

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 25 avril 1974

SOC (74) 2 prov.

ACTIVITES INTERGOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

DANS LE DOMAINE SOCIAL

(travaux relevant de la Division des Affaires Sociales)

DOCUMENT D'INFORMATION

Fundação Cuidar o Futuro

35.053
03.2

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>POLITIQUE SOCIALE GENERALE</u>	4
<u>Introduction</u>	5
A. <u>La Charte Sociale Européenne</u>	5
B. <u>Examen de Conventions de l'O.I.T.</u>	11
C. <u>Examen des activités déployées par les Communautés Européennes dans le domaine social</u>	12
D. <u>Les bourses</u>	12
E. <u>Action sociale</u>	13
1. Rôle, formation et statut des assistants sociaux.....	13
2. Aspects sociaux du développement régional.....	13
3. Politique sociale et médico-sociale de la vieillesse.....	14
4. Placement au pair.....	14
5. Action en faveur des personnes handicapées.....	16
a) Réadaptation sociale des personnes physiquement ou mentalement diminuées.....	16
b) Carte européenne pour grands handicapés.....	17
6. La Planification et l'Organisation de l'Action Sociale.....	17
7. Aide en cas de catastrophe.....	18
8. Accueil social des sans-logis.....	19
9. Emploi des femmes.....	19
10. Les tziganes.....	19
11. Recherche des personnes disparues.....	20
F. <u>Action en faveur des travailleurs</u>	20
1. Inspection du travail.....	20
2. Protection de la santé du travailleur sur le lieu de travail.....	20

Fundação Cuidar o Futuro

3. Promotion sociale du travailleur par le perfectionnement professionnel.....	21
4. Aspects sociaux des fluctuations saisonnières de la main-d'œuvre.....	21
5. Protection des jeunes travailleurs.....	23
a) Résolution (72) 4 sur la protection des jeunes au travail.....	23
b) Conférence des Ministres Européens du Travail....	24
c) Chômage des jeunes.....	25
d) Echange de jeunes travailleurs.....	25
6. La protection sociale des agriculteurs.....	26
G. <u>Politique familiale</u>	27
1. La Convention européenne en matière d'adoption d'enfants	27
2. Compensation des charges familiales.....	29
3. Protection sociale et juridique des mères célibataires.....	30
4. Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales.....	30
II. <u>SECURITE SOCIALE ET ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE</u>	33
A. <u>Les Accords intérimaires européens concernant les régimes de sécurité sociale</u>	34
B. <u>La Convention européenne d'assistance sociale et médicale</u>	37
C. <u>Le Code européen de sécurité sociale</u>	40
D. <u>La Convention européenne de sécurité sociale</u>	43
E. <u>Autres activités</u>	47
<u>TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ACTIVITES DES ANNEES 1972 à 1977..</u>	50

ACTIVITES INTERGOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

(travaux relevant de la Division des Affaires Sociales)*

INTRODUCTION

Les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine social trouvent leur base constitutionnelle dans le Statut même de l'Organisation signé à Londres le 5 mai 1949. En définissant l'objectif de la collaboration internationale qu'il institue, le "Statut du Conseil de l'Europe" prévoit en effet en son article 1er que

"Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin... de favoriser leur progrès... social".

L'article 1er du Statut de Londres précise en outre que

"ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans le(s) domaine(s) ... social...".

Comme dans la quasi-totalité des activités intergouvernementales que le Conseil de l'Europe a développées dans les secteurs les plus divers depuis 1949, celles du domaine social ont souvent été provoquées, et par la suite appuyées, par d'importantes initiatives de l'Assemblée Consultative. Celle-ci en effet, dès sa 1ère session, en août-septembre 1949, se préoccupa des nombreux et urgents problèmes sociaux que posait alors l'Europe de l'après-guerre et très rapidement créa la "Commission des questions sociales" qui devait par la suite jouer un rôle de première importance dans l'orientation des travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine social.

(*) Cette précision est nécessaire puisque les activités en matière de santé publique d'une part, en matière de réfugiés, travailleurs migrants et formation professionnelle d'autre part, relèvent d'autres divisions. Elles ont fait l'objet de brochures spéciales. Il y a lieu également de mentionner dans ce contexte les travaux effectués dans le cadre de l'Accord Partiel. En effet, en 1959 il avait été décidé, dans le cadre d'une rationalisation des institutions européennes, de transférer au Conseil de l'Europe les activités sociales et culturelles de l'Union de l'Europe occidentale. La résolution, adoptée à ce sujet par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, précisait que ces activités seraient menées sur la base d'un accord partiel parce qu'elles n'intéressaient que

Pour sa part, le Comité des Ministres prit dès 1949 la décision de réunir un Comité d'Experts gouvernementaux en matière de Sécurité Sociale qui fut immédiatement chargé d'étudier les possibilités d'extension des accords de sécurité sociale existants.

Puis, en 1954, fut créé le Comité Social composé de hauts fonctionnaires compétents en matière sociale (Affaires sociales, Travail, Prévoyance sociale, Intérieur, etc. selon les cas) qui reçut le mandat

- "a) d'examiner les questions sociales spécifiques qui lui seront renvoyées par le Comité des Ministres et donner à ce dernier son avis à leur sujet et, le cas échéant, recommander au Comité des Ministres la réunion de Comités d'Experts ad hoc ;
- b) d'adresser au Comité des Ministres des suggestions sur d'autres questions d'ordre social que ce Comité pourrait utilement examiner ;
- c) d'échanger, à la demande des Membres, des opinions sur les développements en cours et les questions d'intérêt commun dans le domaine de l'administration et de la politique sociales, afin de permettre aux administrations nationales de comprendre l'expérience acquise par les autres dans le même domaine et, si elles le désirent, de la mettre à profit ;
- d) de prendre en considération les activités des autres organisations internationales intéressées, notamment l'O.E.C.E. et l'O.I.T., de façon à utiliser leur compétence technique et à parvenir, dans le domaine social, à une répartition satisfaisante des tâches entre elles et le Conseil de l'Europe."

Pour l'exécution des tâches qui lui furent confiées, le Comité social recommanda ultérieurement au Comité des Ministres la création de plusieurs Comités d'experts ad hoc dont les plus importants sont ou ont été :

- Comité de Sélection des bourses en faveur du personnel des services sociaux,
- Groupe d'études du Programme de bourses de recherches sociales coordonnées,
- Sous-comité chargé de l'élaboration des mesures relatives à la protection sociale des agriculteurs et de leurs familles,
- Sous-comité sur la protection des jeunes au travail,
- Groupe de travail sur l'Accueil social des sans-logis,
- Groupe de travail "Services sociaux destinés aux personnes mentalement ou physiquement diminuées",

sept Etats membres du Conseil de l'Europe qui faisaient en même temps partie de l'U.E.O. à savoir : la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Alors que dans le domaine culturel cet accord partiel a cessé d'exister, il est toujours appliqué dans le domaine social.

- Sous-comité sur l'échange des jeunes travailleurs,
- Sous-comité pour l'harmonisation des mesures d'hygiène du travail sur les lieux de travail,
- Sous-comité pour la protection sociale et juridique des mères célibataires et de leurs enfants,
- Groupe de travail pour l'établissement d'une carte européenne de priorité pour invalides,
- Sous-comité sur la situation des Tziganes et autres nomades en Europe,
- Groupe de travail chargé de préparer des recommandations relatives au chômage des jeunes,
- Sous-comité "Emploi des femmes",
- Groupe d'experts consultants - Planification et organisation de l'Action sociale.

En outre, il y a lieu de préciser, dans l'introduction à ce document, que la notion d'activité dans le domaine social doit être entendue dans son sens le plus large ; en effet, la Division des Affaires sociales ne considère pas "le social" comme un sous-produit de "l'économique", mais elle considère le "socio-économique" comme un "tout" cohérent. Cette conception lui permet de mettre l'accent - au cours de l'exécution de ses travaux - tantôt sur l'aspect social, tantôt sur l'aspect économique d'un problème, tout en considérant chaque fois leur interdépendance et en réservant aux préoccupations sociales une prépondérance générale. L'exemple le plus évident de ce procédé est la Charte Sociale Européenne : ce traité - qui sera analysé plus loin - garantit aussi bien les droits purement économiques (tels que le plein emploi) que les droits dits sociaux (par exemple le droit à la sécurité sociale).

Fundação Cuidar o Futuro

I

POLITIQUE SOCIALE GENERALE

Fundação Cuidar o Futuro

I

POLITIQUE SOCIALE GENERALE

INTRODUCTION

Les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine social furent longtemps guidées par des propositions faites dès 1951 par l'Assemblée Consultative (1) et sont en quelque sorte encore orientées par celle-ci. De plus, il est fréquent que de nouvelles activités soient entreprises à l'initiative de l'Assemblée Consultative.

Le première tâche confiée au Comité Social gouvernemental a été l'élaboration de la Charte Sociale Européenne ; la conclusion de ce traité fondamental pour toute l'action sociale du Conseil de l'Europe doit encore à l'heure actuelle être considérée comme le résultat le plus important des travaux de ce Comité.

A côté de l'élaboration de la Charte Sociale Européenne, les travaux du Comité Social, qui ont souvent abouti tantôt à des conventions ou accords européens, tantôt à des résolutions portant recommandation, ou parfois seulement à des études d'intérêt commun, ont porté sur maintes questions ayant trait notamment à :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- l'assistance à des groupes particuliers de la population ;
- l'administration sociale ;
- la politique familiale.

Fundação Cuidar o Futuro

Ces dernières années se sont aussi réunies avec l'assistance du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe des Conférences des Ministres spécialisés. C'est ainsi que la première Conférence des Ministres européens du Travail a eu lieu à Rome du 23 au 25 novembre 1972 ; tandis que les Ministres européens chargés des Affaires familiales se réunissent tous les deux ans. On reviendra sur ces conférences plus loin.

A. LA CHARTES SOCIALE EUROPEENNE

L'idée d'élaborer dans le cadre du Conseil de l'Europe un traité européen garantissant les droits fondamentaux de l'homme dans les domaines économique et social remonte à l'époque des "travaux préparatoires".

./.

(1) Recommandation n° 14 relative à l'adoption d'une politique commune dans le domaine social.

de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en 1949-1950. A ce moment, il s'était en effet avéré que la mise en oeuvre des "droits civils et politiques" de l'individu que cette Convention devait protéger, était moins difficile à réaliser que la garantie internationale des "droits économiques et sociaux". Aussi la décision avait-elle été prise alors de consacrer à ces derniers droits un instrument distinct à élaborer ultérieurement. Ce fut la Charte Sociale Européenne qui, aux termes du "Message spécial" adressé en mai 1954 par le Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative, "... constitua.... le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme..." (conclu le 4 novembre 1950) dans le domaine économique et social.

Les origines immédiates de la Charte remontent à 1953.

C'est en effet le 16 avril 1953 que le Secrétariat Général saisissait le Comité des Ministres, sur la demande de celui-ci, d'un "Mémorandum sur le rôle du Conseil dans le domaine social". Après avoir examiné ce document, le Comité des Ministres décidait :

- de mettre en oeuvre l'élaboration d'une "... Charte Sociale Européenne, ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social... " ; et
- de faire part de cette intention à l'Assemblée dans le Message précité de mai 1954.

L'Assemblée approuva immédiatement cette décision dans son Avis n° 9 du 28 mai 1954 et demanda à élaborer ses propres propositions en vue de la rédaction de la Charte.

En fait, les négociations furent longues et difficiles. D'une part, trois projets furent successivement avancés par des commissions de l'Assemblée, à savoir ; les propositions de la Commission sociale en octobre 1955 (cf. Doc. 403), les propositions révisées de la Commission sociale et de la Commission économique en avril 1956 (cf. Doc. 488) et les propositions de la Commission politique du 7 décembre 1956 (cf. Doc. 536). D'autre part, le Comité Social gouvernemental préparait un projet qui fut rendu public en 1958. Il fut soumis à une Conférence Tripartite réunie à Strasbourg par l'O.I.T. à la demande du Conseil de l'Europe en décembre de la même année. Après avoir encore été examinée par l'Assemblée qui devait adopter à son sujet l'Avis n° 32 de janvier 1960, puis revue par les diverses instances gouvernementales, la Charte Sociale Européenne fut finalement ouverte à signature à Turin le 18 octobre 1961.

La Charte se compose d'un Préambule, de cinq Parties et d'une Annexe.

Le Préambule définit, en termes généraux, les buts poursuivis par cet instrument diplomatique : la garantie de la jouissance des droits sociaux sans discrimination et la promotion du bien-être des populations des Etats Contractants. Il a une importance particulière pour l'interprétation de la Charte.

La 1ère Partie contient 19 points qui énoncent les droits et principes que les Etats Contractants s'efforceront de réaliser dans le cadre de leur programme de législation et de réglementation sociales. Elle a un caractère déclaratif.

La 2ème Partie de la Charte Sociale comprend 19 articles qui correspondent aux 19 points de la 1ère Partie, en définissent davantage la portée et leur donnent la forme d'engagements formels pour les Etats Contractants. Chacun de ces articles garantit un droit particulier, ce sont :

- le droit au travail,
- le droit à des conditions de travail équitables,
- le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail,
- le droit à une rémunération équitable,
- le droit syndical,
- le droit de négociation collective, y compris le droit de grève qui se trouve ainsi reconnu pour la première fois par un traité international,
- le droit des enfants et des adolescents à être protégés,
- le droit des travailleuses à une protection spéciale,
- le droit à l'orientation professionnelle,
- le droit à la formation professionnelle,
- le droit à la protection de la santé,
- le droit à la sécurité sociale,
- le droit à l'assistance sociale et médicale,
- le droit au bénéfice de services sociaux,
- le droit des personnes handicapées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale,
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique,
- le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique,
- le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties Contractantes,
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

La 3ème Partie précise l'étendue des engagements à prendre : le pays qui ratifie, tout en se fixant comme objectif l'application de l'ensemble de la Charte, doit se considérer comme immédiatement lié par 10 des 19 articles ou 45 des 72 paragraphes de la 2ème Partie. Cinq articles entiers doivent être choisis obligatoirement parmi les sept qui concernent le droit au travail, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le droit des travailleurs migrants.

Le contenu de la 4ème Partie de la Charte Sociale est essentiellement consacré à l'institution d'un système de contrôle permanent et international des engagements pris par les Etats Contractants.

Fundação Cuidar o Futuro

Comme indiqué ci-dessus, la Charte Sociale Européenne prévoit son propre système de contrôle. Ce système qui porte sur l'application des diverses dispositions de la Charte par les Etats Contractants, est régi par les neuf articles composant la Partie IV de cet instrument. Une procédure particulière y est prévue selon laquelle chacun des Etats Contractants présente au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport biennal relatif à l'application des dispositions de la Charte qu'il a acceptées (art. 21), ainsi qu'à des intervalles appropriés, des rapports relatifs aux dispositions non encore acceptées (art. 22). Chaque Etat est également tenu (art. 23) d'adresser copies des rapports en question à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs dont les observations doivent également, le cas échéant, être transmises au Secrétaire Général (art. 23, paragraphe 2).

L'examen des rapports en question est confié aux quatre organes suivants :

- Un "Comité d'Experts indépendants" de 7 membres au plus (article 25 de la Charte) élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- Un "Sous-comité du Comité Social gouvernemental", communément appelé "Comité gouvernemental de la Charte Sociale" et composé d'un représentant de chacun des Etats Contractants, ainsi que d'observateurs de deux organisations internationales d'employeurs et de deux organisations internationales de travailleurs au plus, et qui peut aussi faire appel à des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales particulièrement qualifiées ;
- L'Assemblée Consultative ; et
- Le Comité des Ministres.

Les rapports des Gouvernements et les observations précitées des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs sont d'abord soumis par le Secrétaire Général, au Comité d'Experts Indépendants au sein duquel siège d'ailleurs, conformément à l'article 26 de la Charte, un représentant de l'O.I.T., à titre consultatif.

Après avoir ainsi été examinés par ce Comité, les rapports sont soumis, en même temps que les Conclusions du Comité, au Comité gouvernemental précité qui, aux termes de l'article 27 de la Charte, est composé d'un représentant de chacun des Etats Contractants. L'examen des rapports par ce Comité gouvernemental a lieu en présence d'observateurs d'une ou deux organisations internationales d'employeurs et d'une ou deux organisations internationales de travailleurs, qui siègent au Sous-comité à titre consultatif. L'article 27 de la Charte dispose en outre que le Comité gouvernemental aura également la faculté d'"appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille". D'après l'article 27, paragraphe 3 de la Charte,

Le Comité gouvernemental est appelé à élaborer un rapport, à l'intention du Comité des Ministres, en annexe auquel figureront les Conclusions du Comité d'Experts précité. Celles-ci, toutefois, atteindront le Comité des Ministres également par une autre voie : l'article 28 de la Charte dispose en effet que les Conclusions du Comité d'Experts seront aussi transmises à l'Assemblée Consultative et que celle-ci "communiquera au Comité des Ministres son avis sur ces Conclusions".

Saisi des deux documents, à savoir : le rapport du Comité gouvernemental (y compris les Conclusions du Comité d'Experts) et de l'avis de l'Assemblée sur lesdites Conclusions, le Comité des Ministres assumera alors les fonctions de contrôle que lui attribue la Charte Sociale et qui se concrétisent dans un pouvoir particulier de recommandation. L'article 29 de la Charte dit en effet : "A la majorité des deux tiers... le Comité des Ministres pourra... après avoir consulté l'Assemblée Consultative adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes".

Cette dernière disposition, revêt une double importance :

- d'une part, elle confère au Comité des Ministres, dans la sphère d'application de la Charte Sociale, un pouvoir dépassant celui prévu par le Statut du Conseil de l'Europe, selon lequel les plus importantes décisions du Comité des Ministres doivent être prises à l'unanimité ;
- d'autre part, elle consacre la possibilité d'adresser des recommandations à un seul ou à quelques Etats, ce qui non seulement va plus loin que les compétences statutaires normales du Comité des Ministres mais constitue aussi une différence fondamentale avec le système de mise en oeuvre du Pacte de l'O.N.U. relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 qui ne prévoit expressément que des "recommandations de caractère général".

Le système de contrôle institué par la Charte Sociale, a été mis en oeuvre pour la première fois en janvier 1968.

Le Comité des Ministres - dernière instance de la procédure de contrôle - qui "est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe" a terminé ce premier cycle de contrôle par l'adoption de la Résolution (71) 30, dans laquelle il a décidé :

- "de transmettre aux gouvernements des Parties Contractantes le rapport du Comité gouvernemental et l'Avis de l'Assemblée ;
- de transmettre également aux mêmes gouvernements les Conclusions du Comité d'Experts Indépendants y compris les analyses de ce Comité, qui fournissent des données utiles et susceptibles de contribuer à la pleine mise en oeuvre des principes énoncés dans la Charte Sociale Européenne".

Il ressort d'ailleurs, des travaux déjà effectués dans le cadre du 2ème cycle de contrôle, que la transmission des Conclusions du Comité d'Experts Indépendants aux Parties Contractantes a eu certaines répercussions sur les législations nationales.

Fundação Cuidar o Futuro

Le Comité a ainsi passé en revue 55 conventions et l'évaluation des résultats de l'activité a montré que la position des Etats européens en ce qui concerne la ratification des conventions en question s'est améliorée.

C. EXAMEN DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES DANS LE DOMAINE SOCIAL

De même qu'il suit de près les activités du B.I.T., le Comité Social gouvernemental se tient, constamment, informé des activités des Communautés Européennes dans le domaine social.

D. LES BOURSES

Dans le cadre du système des Bourses en faveur du personnel des services sociaux instauré en 1963 par le Conseil de l'Europe, il y a lieu de distinguer deux types de bourses : les bourses individuelles et les bourses de recherches.

Les bourses sociales individuelles sont destinées à permettre à des membres du personnel des services sociaux (public et privé) d'accroître leurs connaissances techniques et leur expérience par des stages généralement d'un mois, effectués dans d'autres pays européens. A l'heure actuelle, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, plus la Finlande, participent à ce programme dont bénéficient chaque année environ 120 candidats présentés par leurs gouvernements respectifs.

Les bourses de recherches coordonnées sont attribuées à quelques personnes qui effectuent des études d'intérêt européen commun. Leur rapport final est soumis au Comité Social qui décide des suites qu'il convient de lui donner et souvent recommande la publication du rapport final du groupe. Depuis la création du système les thèmes d'études ont été les suivants :

- "Etude des administrations gouvernementales s'occupant des problèmes sociaux et de leur coordination en vue d'une politique sociale d'ensemble".
- "Le service social public et privé en faveur des travailleurs migrants".
- "La protection sociale et juridique des mères célibataires et de leurs enfants".
- "Les structures et méthodes de l'action sociale individuelle préventive de la désintégration familiale, de l'abandon de l'enfance et de la délinquance juvénile".
- "La réadaptation sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées".
- "Les aspects sociaux du chômage des jeunes".
- "Les mesures d'ordre social en matière de placement des enfants dans des foyers communautaires ou dans des familles nourricières".
- "Les aspects sociaux de l'habitat et de l'urbanisme".
- "Les consultations matrimoniales et les conseillers familiaux".
- "Les services d'aide à domicile".

E. ACTION SOCIALE

1. Rôle, formation et statut des assistants sociaux

Lorsqu'en 1961, il a pris l'initiative de procéder à une étude sur la formation des assistants sociaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, le Comité Social avait surtout pour but le développement de la collaboration entre assistants sociaux des pays d'origine de travailleurs migrants et ceux des pays d'accueil. Il semblait, en effet, que si les niveaux de formation étaient harmonisés, il serait plus facile de permettre à un assistant social formé dans un pays de prendre un emploi dans un autre, ce qui est dans l'intérêt du service social auprès des travailleurs migrants. Cependant, les résultats de l'enquête menée auprès des Gouvernements amenèrent rapidement le Comité à élargir l'orientation de cette étude et à la faire porter aussi bien sur le rôle et le statut des assistants sociaux que sur leur formation.

Cette étude fut publiée dans la série "Coopération sociale en Europe" et donna lieu à l'élaboration de recommandations contenues dans la Résolution (67) 16 adoptée par le Comité des Ministres en juin 1967, destinée à contribuer à établir une meilleure harmonisation à l'échelle européenne. Elles visent notamment à faire disparaître les différences relatives à la formation en vue du service social (âge des étudiants, niveau, contenu et durée des études) et à introduire une réglementation de la profession. Les Etats membres ont été invités à présenter régulièrement des rapports sur la mise en oeuvre de cette Résolution, ce qui permettra de suivre l'évolution des réglementations nationales à cet égard et d'entreprendre une nouvelle action au moment le plus opportun.

Fundação Cuidar o Futuro

2. Aspects sociaux du développement régional

En cette matière, le Comité des Ministres a adopté en juin 1967 une Résolution (Résolution (67) 17) dont le texte avait été préparé par le Comité Social gouvernemental, à la suite d'études (publiées) sur les aspects sociaux du développement régional dans les zones rurales d'une part et urbaines d'autre part des Etats membres.

La Résolution comporte des recommandations aux Gouvernements et traite essentiellement de deux catégories de questions :

- principes d'une politique de développement régional et
- les recherches permanentes qu'elle implique.

S'agissant de l'application à l'homme et à son milieu des données modernes des sciences sociales, grâce à une coopération européenne tenant compte des éléments physiques, techniques, économiques, culturels et sociaux d'une politique de développement régional, la Résolution préconise les mesures suivantes :

a) sur le plan des principes :

1. application d'une politique de développement régional à caractère multi-disciplinaire, tenant compte de la complémentarité de la zone rurale et de la zone urbaine ;
2. participation des organismes publics et privés compétents ;
3. participation de la population au moyen d'organismes locaux ;

b) dans le domaine des recherches :

1. recherches fondamentales et appliquées sur les relations entre la planification physique et les problèmes sociaux des communautés ;
2. formation appropriée des diverses catégories de spécialistes ;
3. prévisions de la situation sociale s'étendant sur plusieurs décennies ;
4. mise au point d'une nomenclature à respecter par les planificateurs en vue de favoriser la coopération internationale grâce à la clarification de la terminologie et des définitions qui en résulteraient ;
5. amélioration des définitions des critères et des typologies des diverses zones à aménager et fixation des normes pour les programmes et initiatives.

La Résolution conclut en affirmant qu'une politique de développement régional doit tendre à assurer simultanément le plein-emploi, un logement décent et une infrastructure socio-culturelle adaptée aux besoins de l'ensemble de la population.

3. Politique sociale et médico-sociale de la vieillesse

L'accroissement constant de la proportion des personnes âgées dans la population, les problèmes que pose leur maintien en activité et la prise en considération de leurs besoins particuliers d'ordre matériel et social avaient, dès 1966, incité le Conseil de l'Europe à confier l'étude de ces problèmes à un Groupe de travail qui prépara une série de recommandations regroupées dans la Résolution (70) 16.

Selon ce texte, l'équilibre démographique entre les éléments actifs et inactifs de la population, la distribution équitable du revenu national, l'éducation et l'information de la population, la mise en oeuvre de mesures indépendantes, l'harmonisation des législations des pays membres du Conseil de l'Europe sont les objectifs fondamentaux à atteindre. Le texte précise notamment que toute politique rationnelle en faveur des personnes âgées doit comporter les éléments suivants :

- leur garantir des ressources et revenus suffisants (prévision, adaptation à l'évolution économique générale) ;

- leur maintien en activité par une adaptation permanente du travail à l'homme et de l'homme au travail, favorisée par l'éducation et l'information, et par une politique de l'emploi et une aide financière appropriées ;
- les maintenir le plus longtemps possible dans leurs foyers en adaptant, au besoin, leur logement ;
- leur garantir les soins médicaux appropriés par la formation d'un personnel spécialisé et par une coordination des services compétents (préventifs et curatifs) ;
- maintenir leur place dans la communauté avec l'aide des services sociaux qui, grâce à une participation active de la société, devraient éviter toute ségrégation ;
- promouvoir une recherche scientifique permanente et coordonnée en vue d'un perfectionnement constant des services sociaux et médico-sociaux.

4. Placement au pair

Un Accord européen sur le placement au pair préparé par le Comité Social a été ouvert à signature en octobre 1969 et est présentement ratifié par 4 Etats.

Comme l'Assemblée le souhaitait dans une Recommandation adoptée en 1966, (Recommandation 468 (66)), cet Accord a été élaboré en vue de régler certains problèmes nés du fait que dans les pays d'Europe, un nombre toujours croissant de jeunes, surtout de jeunes filles, se rendent à l'étranger selon la formule du placement au pair. Or, ce placement soulève de très nombreuses questions qui, tout en revêtant un caractère social, comportent également des implications juridiques, morales, culturelles et économiques, et dépassent largement le cadre national. La nécessité s'est fait sentir d'assurer aux personnes placées au pair - qui sont le plus souvent des mineurs privés pour une période assez longue du soutien de leur famille - une protection sociale adéquate.

L'Accord européen définit les droits et devoirs réciproques de la personne placée au pair et de la famille qui l'accueille et prévoit que ces droits et devoirs doivent faire l'objet d'un accord écrit qui sera conclu selon des modalités déterminées et déposé auprès d'une autorité compétente. Les Parties Contractantes désigneront les organismes publics et agréeront des organismes privés habilités à s'occuper du placement au pair.

Il y a lieu de souligner que l'Accord concerne uniquement les placements ayant un but culturel et ne pouvant pas dépasser une durée maximale de deux années. Sauf cas particulier, la personne placée au pair ne doit pas être âgée de moins de 17 ans ni de plus de 30 ans.

Une disposition de l'Accord vise à assumer la protection des personnes placées au pair en cas de maladie, accident, etc.

De plus, l'Accord européen prévoit un système de rapports, en vertu duquel les Etats Contractants sont tenus de présenter tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des explications au sujet de l'application effective de la Convention sur leurs territoires.

5. Action en faveur des personnes handicapées

a) Réadaptation sociale des personnes physiquement ou mentalement diminuées

Les questions relatives à la réadaptation sociale des personnes physiquement ou mentalement diminuées ont été traitées à plusieurs reprises dans le cadre du Conseil de l'Europe, et celui plus restreint de l'Accord Partiel, notamment par le Comité Social (AP), le Comité de Santé Publique (AP) et le Comité Mixte pour la réadaptation et le réemploi des invalides (AP).

Le Comité Social gouvernemental quant à lui, a consacré un programme de bourses de recherches coordonnées à une étude sur "la réadaptation sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées", abstraction étant faite des aspects médicaux du problème.

Au vu des conclusions de cette étude, le Comité Social a proposé d'élaborer un projet de résolution sur les services sociaux destinés à cette catégorie de personnes.

C'est ainsi qu'un Groupe de travail a préparé un projet de résolution qui, après examen par le Comité Social, fut adopté le 19 janvier 1973 par le Comité des Ministres : la Résolution (73) 1.

Cette résolution précise que l'objectif général de chaque politique en faveur des handicapés "devrait être de permettre une intégration aussi complète que possible des handicapés dans la société... Les handicapés devraient pouvoir bénéficier de toute opportunité pour l'épanouissement de leur personnalité et pour une participation maximum aux activités de la communauté".

En vue d'atteindre cet objectif général, les pouvoirs publics devraient assurer une action cohérente en faveur des handicapés, en mettant - entre autres - les moyens financiers nécessaires à la disposition des instances compétentes, en créant ou développant des services sociaux généraux ou spéciaux selon les besoins des handicapés, en informant les personnes handicapées de leurs droits et en coordonnant les soins et les mesures de réadaptation. Ils devraient aussi attacher une attention particulière à ce que les mesures prises en faveur des personnes handicapées leur permettent de rester dans leur milieu normal, en particulier dans leur famille, et ceci par l'organisation de services d'aide à domicile, par l'octroi de priorités à l'intégration des enfants handicapés, d'âge préscolaire et scolaire dans le système éducatif normal, par la création de services d'orientation pour les handicapés, et en les intégrant dans les systèmes ordinaires de formation professionnelle. Ils devraient enfin offrir des possibilités d'emploi aux handicapés dans les établissements protégés, prendre des mesures architectoniques pour rendre les bâtiments publics et les moyens de transport public facilement accessibles à ces personnes, mettre à leur disposition gratuitement ou à des prix modiques des appareillages et autres dispositifs nécessaires, créer des facilités de logement, de préférence dans les immeubles d'habitation destinés à toute catégorie de population.

Si toutes les mesures précitées paraissent indispensables pour assurer le bien-être de cette catégorie de personnes, il est toutefois évident qu'une meilleure compréhension des difficultés éprouvées par les handicapés et que l'affirmation de volonté de les intégrer dans notre société contribueront considérablement à résoudre un grand nombre de leurs problèmes.

b) Carte européenne pour grands handicapés

Cette activité tient compte du fait que les personnes physiquement handicapées rencontrent souvent des difficultés particulières lors de leurs voyages à l'étranger alors que dans leur pays d'origine elles bénéficient de certaines facilités. L'attention du Conseil de l'Europe avait été appelée sur cette situation par la Fédération Mondiale des Anciens Combattants qui avait suggéré de procéder à une "uniformisation de certains documents accordant des facilités aux mutilés de guerre". Cette proposition fut reprise par l'Assemblée Consultative, (qui lui donna cependant une portée plus vaste, en l'étendant non seulement aux invalides de guerre mais également aux invalides civils) et finalement par le Comité des Ministres qui confia au Comité Social la tâche de réaliser une carte européenne et de préparer une recommandation à l'intention des gouvernements membres.

Le Groupe de travail, créé à cet effet, vient de soumettre au Comité Social une triple proposition,

- 1) un projet de résolution portant création de la carte et recommandant d'en faire reconnaître la validité et de la diffuser. En règle générale, cette carte permettra aux handicapés non résidents de bénéficier des mêmes facilités financières accordées aux nationaux ;
- 2) la carte elle-même ; et
- 3) un projet type de brochure d'information sur cette carte.

Ces propositions seront prochainement soumis au Comité des Ministres.

6. La Planification et l'Organisation de l'Action Sociale

Sur la proposition du Comité Social, le Comité des Ministres a inscrit au Programme de travail, à partir de 1970, une activité intitulée "La Planification et l'Organisation de l'Action Sociale". Cette activité a été confiée à un Groupe d'Experts consultants dont le mandat était le suivant :

- examiner la situation actuelle en ce qui concerne le degré de satisfaction des besoins sociaux et le fonctionnement des mécanismes mis en place ;
- formuler des suggestions quant à l'organisation, la politique, les procédures et les méthodes de la planification, face aux besoins actuels, à ceux déjà prévisibles ou dont on peut penser qu'ils s'accroîtront.

./.

Les réponses à un questionnaire adressé aux Gouvernements membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celui de la Finlande, ont permis d'étudier de manière approfondie la planification et l'organisation de l'action sociale

- dans le domaine du logement, facteur de la situation sociale,
- sous l'angle des dispositions en faveur des personnes âgées,
- sous l'angle des services sociaux pour les personnes handicapées.

Le rapport de synthèse encore à l'étude au sein du Comité Social et intitulé "Planification et Organisation de l'Action Sociale", met particulièrement en évidence les difficultés qu'il y a à évaluer la situation présente, à définir et à prévoir les besoins sociaux, et à planifier l'évolution des secteurs sociaux examinés, et ceci pour deux raisons : la première réside dans l'extrême complexité du cadre institutionnel dans lequel les informations doivent être recueillies et l'action menée ; la seconde tient à une incertitude conceptuelle quant à la façon d'exprimer la situation sociale, les prévisions et les projets sociaux. Finalement, ce rapport souligne qu'il est possible de surmonter, en grande partie tout au moins, l'inaptitude à présenter clairement les problèmes sociaux, ainsi que bon nombre des obstacles qui s'opposent à leur solution, par l'amélioration des instruments conceptuels utilisés pour aborder ces problèmes. Ainsi l'instauration d'un système d'indicateurs sociaux pourrait créer un langage commun aux multiples organismes intéressés. Les structures demeureraient les mêmes, mais les communications seraient plus faciles, la définition des tâches à accomplir plus claire et l'évaluation des résultats moins équivoque. Cette solution faciliterait également l'établissement de prévisions et de plans.

7. Aide en cas de catastrophes

Fundação Cuidar o Futuro

Les questions relatives à l'aide en cas de catastrophes ont été traitées aussi bien par l'Assemblée Consultative que par divers organes dépendant du Comité des Ministres.

C'est ainsi qu'a été préparée la Résolution (72) 6 "sur la prévention des désastres naturels et autres, l'assistance à prêter dans de tels cas et les mesures de planification à prendre en ce domaine", adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1972. Cette résolution recommande des mesures à prendre sur le plan national et souligne particulièrement la nécessité de planifier d'une manière détaillée - aux niveaux national, régional et local - les diverses mesures d'interventions et de contrôler périodiquement l'applicabilité du plan de secours. De plus, elle recommande aux gouvernements des Etats membres d'encourager et de soutenir matériellement dans les divers secteurs de la science les travaux de recherche susceptibles de fournir les données nécessaires à une action préventive.

Un deuxième projet de résolution recommandant la conclusion d'accords bilatéraux prévoyant les mesures à prendre en cas de catastrophes dans des régions frontalières est à l'étude.

8. Accueil social des sans-logis

Sur proposition du Gouvernement néerlandais, il a été procédé à une étude sur l'action sociale en faveur des personnes qui ont adopté un mode de vie caractérisé par l'absence de relations sociales classiques et qui cherchent, de façon permanente ou semi-permanente, à se loger dans des centres d'accueil, des foyers ou pensions, ou encore passent la nuit dans une grange, sous les ponts ou en plein air, appelées pour les besoins du rapport "sans-logis".

Le rapport ainsi élaboré, contient à côté d'informations de caractère général sur cette catégorie de personnes, des précisions sur les législations et pratiques administratives des différents Etats membres en la matière (assistance sociale, mesures juridiques). Il décrit les divers services créés en leur faveur (rôle des organismes publics nationaux, rôle des organismes publics locaux, les services... sociaux, rôle des organismes bénévoles, etc.) et les mesures particulières prises à l'égard des jeunes sans-logis. Ce rapport a particulièrement mis en évidence que le phénomène des sans-logis est dû à l'inadaptation sociale, au manque de sociabilité et de relations avec autrui.

A la lumière de ces constatations, le Comité Social a proposé de poursuivre l'activité, mais vue dans une perspective beaucoup plus large, et proposé de l'inscrire au Programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe (1975-1976) dans les termes suivants : "Intégration sociale des personnes socialement inadaptées ou en danger d'inadaptation sociale (détenus libérés, jeunes délinquants, mal logés, etc.)", en vue de la préparation de mesures favorisant cette intégration.

9. Emploi des femmes

Un Comité d'Experts prépare actuellement une série de recommandations relatives à l'emploi des femmes, qui pourraient sans doute être regroupées sous trois volets : la préparation de la femme à la vie professionnelle, la situation de la femme dans le monde du travail et la conciliation des responsabilités familiales et des activités professionnelles.

Cette activité fait suite à deux études consacrées respectivement à "la situation sociale de la femme en Europe - les incidences des possibilités de la formation générale et professionnelle sur la situation sociale des femmes" et "les attitudes sociales et industrielles concernant l'accès des femmes aux emplois qualifiés et leur avancement professionnel : incidences du développement technologique".

10. Les tziganes

C'est à la suite d'une Recommandation 563 adoptée le 30 septembre 1969 par l'Assemblée Consultative et relative à la situation des tziganes et autres nomades en Europe, par laquelle elle insistait sur la nécessité d'abolir les discriminations de droits ou de fait dont ces personnes font l'objet que le Comité Social a été chargé de préparer un projet de résolution portant recommandation.

Ce projet est encore à l'étude mais contiendra probablement des recommandations sur la politique générale vis-à-vis des nomades et des personnes d'origine nomade, sur les conditions de leur stationnement et de leur logement, des mesures relatives à l'éducation des enfants et la formation professionnelle, à l'action sanitaire, sociale et éducative et à la sécurité sociale.

11. Recherche des personnes disparues

En réponse à la Recommandation 646 (1971) relative aux mesures à prendre dans la recherche des personnes disparues et adoptée par l'Assemblée Consultative le 4 octobre 1971, le Comité des Ministres a chargé le Comité Social de préparer un projet de résolution invitant les Etats membres à harmoniser les législations nationales dans ce domaine. Ces travaux, qui mettent particulièrement l'accent sur les aspects sociaux et familiaux du problème, ont cependant été momentanément interrompus, mais il n'est pas improbable qu'ils soient repris ultérieurement.

F. ACTION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS

1. Inspection du travail

Sur les bases d'une étude menée précédemment dans le cadre de l'Organisation du Traité de Bruxelles, le Comité Social a procédé à une comparaison des systèmes que les Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent en matière d'inspection du travail et des expériences qu'ils ont retirées de cette pratique.

Les réponses à une questionnaire détaillé sur la nature et les fonctions de l'Inspection du Travail, son organisation et sa structure, ont permis l'élaboration d'une étude comparative à caractère très technique, qui fut publiée en 1968 sous une forme résumée dans la série "Coopération Sociale en Europe".

2. Protection de la santé du travailleur sur les lieux de travail

En préparant des recommandations sur cette question, le Conseil de l'Europe s'est efforcé d'élaborer des normes plus élevées que celles contenues dans la Recommandation 112 de l'O.I.T., en tenant compte des dispositions de la Recommandation de 1962 des Communautés Européennes.

Adopté le 18 janvier 1972 par le Comité des Ministres sous le titre de Résolution (72) 5 sur l'harmonisation des mesures destinées à protéger la santé des travailleurs sur les lieux de travail, ce texte définit de façon très détaillée ce qu'il faut entendre par "Service de médecine du travail", et contient diverses recommandations quant à l'établissement de tels services, leur organisation, leurs fonctions, les qualifications et la formation du personnel, les locaux et équipements dont ils doivent pouvoir disposer, leur contrôle et autres dispositions plus générales.

3. Promotion sociale du travailleur par le perfectionnement professionnel

L'étude de cette question par un Sous-comité du Comité Social gouvernemental a mené à l'adoption d'une résolution qui tend à répondre au problème suivant : garantir au travailleur le maximum de possibilités de progrès professionnel et social compte tenu des difficultés accrues qu'il rencontre du fait de la rapide évolution des techniques de production et de la spécialisation croissante qui en résulte.

A condition qu'une formation professionnelle ait été dispensée à ce travailleur, c'est donc de l'adaptation continue de l'homme au travail et d'une sorte d'éducation permanente qu'il s'agit dans ce texte. Aux termes de celui-ci tous les moyens d'information moderne doivent être mis en oeuvre pour que la population connaisse les possibilités du perfectionnement professionnel et bénéficie de l'orientation pour l'accès aux divers emplois existants ; l'éducation et le perfectionnement professionnels doivent reposer sur un programme d'enseignement technique et de culture générale, comporter des stages de formation pratique, être sanctionnés par un diplôme. La Résolution préconise la formation d'un personnel pédagogique qualifié techniquement et, en matière d'éducation des adultes, des mesures d'aide financière et matérielle (installations, équipement pédagogique, allocations, maintien du salaire, congés spéciaux, etc...). Elle suggère en outre, une coopération entre secteur public et privé afin que des recherches soient entreprises sur le plan national et européen en vue de préparer dans le domaine de l'éducation et du perfectionnement professionnels une planification à long terme.

Fundação Cuidar o Futuro

4. Aspects sociaux des fluctuations saisonnières de la main d'oeuvre

Les fluctuations saisonnières de la main-d'oeuvre dans des secteurs économiques déterminés et dans quelques professions posent dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe des problèmes aigus qui préoccupent au premier chef les travailleurs et les employeurs, certes, mais aussi les gouvernements et les administrations qui, par tous les moyens, s'efforcent d'enrayer le phénomène.

Ce phénomène atteint surtout quatre secteurs ;

- le bâtiment où le processus de production est rendu difficile, sinon impossible, pendant la période froide ;
- l'agriculture et la sylviculture, où le rythme des saisons impose le rythme de production ;
- l'industrie alimentaire où la fourniture des matières premières indispensables est concentrée sur une courte période - de plus, souvent, ces matières sont périssables ;
- l'hôtellerie de vacances et l'industrie du tourisme où la demande est concentrée sur une courte période.

Pour pallier les inconvénients économiques et sociaux engendrés par ces fluctuations, la plupart des pays européens ont, depuis longtemps, pris des mesures limitant les effets tantôt sur le plan national, tantôt sur le plan régional.

En 1964, le Gouvernement de l'Autriche, pays que sa situation géographique rend particulièrement sensible aux fluctuations saisonnières, a demandé que dans le cadre du Conseil de l'Europe on procède à un échange de vues, afin d'établir un aperçu général de l'importance que l'on attache aux fluctuations saisonnières de l'emploi dans les divers pays, de faire un inventaire des mesures prises ou préconisées et de rechercher en commun les solutions les meilleures pour lutter contre cette forme de chômage et ses effets.

Un questionnaire fut adressé à tous les Gouvernements et, grâce aux réponses fournies, une étude de synthèse put être préparée.

Un Sous-comité ad hoc du Comité Social prépara, sur la base de cette étude, un projet de texte contenant des recommandations destinées aux Gouvernements de tous les Etats membres. Ce projet fut légèrement amendé par le Comité Social, puis approuvé, dans la forme de la Résolution (69) 10, par le Comité des Ministres en mars 1969.

Au cours des travaux préparatoires, il fut notamment souligné que les aspects économiques et les aspects sociaux du problème étaient indivisibles et que les mesures économiques destinées à assurer un emploi continu à tous les travailleurs sont primordiales. Aussi cette Résolution porte-t-elle d'abord sur la nécessité d'assurer la stabilité de l'emploi, et ensuite seulement sur les mesures d'ordre social à mettre en oeuvre lorsque le premier objectif ne peut pas être réalisé.

La Résolution porte essentiellement sur les quatre secteurs les plus atteints et c'est sciemment que, pour ce qui est du bâtiment, les auteurs de la Résolution ne sont pas entrés dans le détail de toutes les mesures qui pourraient être prises; puisque l'O.C.D.E. venait de publier un rapport portant sur les nouvelles pratiques, techniques et méthodes permettant d'étendre la période d'activité dans le bâtiment.

La Résolution du Comité des Ministres qui reprend les recommandations part du principe selon lequel l'intérêt du travailleur prime et qu'il convient par conséquent de réduire au maximum tout risque de chômage partiel résultant des interruptions saisonnières compte tenu des besoins propres aux divers secteurs économiques considérés (bâtiment, agriculture, tourisme, etc.). La Résolution prévoit que la protection sociale due à tout salarié doit couvrir le cas des travailleurs qui dans de telles conditions seraient privés d'emploi; elle préconise la planification à l'échelon régional, la plus grande mobilité possible de la main d'oeuvre, une formation et un perfectionnement professionnels adéquats des travailleurs intéressés, qui doivent permettre d'éviter toute discrimination de cette catégorie de travailleurs par rapport aux autres (garantie de l'emploi, protection sociale et médicale, logement, protection de la famille, etc.).

Par ailleurs, le texte envisage des mesures complémentaires telles qu'une assistance financière, des recherches sur l'amélioration de certaines techniques (comme par exemple : la construction en mauvaise saison) et l'orientation vers des activités complémentaires ainsi que l'aménagement du temps des loisirs (en particulier étalement des vacances).

5. Protection des jeunes travailleurs

Les aspects sociaux des perturbations ressenties en Europe et dans le monde, durant l'année 1968 ont amenés l'Assemblée Consultative à se pencher sur la situation des jeunes et ces travaux aboutirent à l'adoption de la Recommandation 593 (1970) relative à la situation des jeunes travailleurs.

En réponse à cette recommandation, le Comité des Ministres a confié au Comité Social les trois activités suivantes :

- l'élaboration d'un Statut européen du jeune travailleur ;
- l'étude des aspects sociaux du chômage des jeunes, et
- la préparation d'un système européen d'échanges de jeunes travailleurs.

a) Résolution (72) 4 sur la protection des jeunes au travail

Le Statut mentionné ci-dessus prit finalement la forme d'une Résolution : la Résolution (72) 4 sur la protection des jeunes au travail.

Cette Résolution concerne en principe tout travail des jeunes de moins de 16 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques avec la personne sous l'autorité de laquelle le travail est effectué ; elle s'applique, par conséquent, à toute activité à laquelle un jeune est employé, même s'il n'y a pas de contrat de travail proprement dit.

L'âge minimum d'admission au travail est un des points importants de la Résolution, il est fixé à 15 ans, et on recommande qu'il soit progressivement élevé à 16 ans.

La durée de travail des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans est limitée à un maximum de 40 heures par semaine ; pour les jeunes qui ont atteint l'âge de 16 ans, la durée normale de travail devra être progressivement réduite également à 40 heures. La durée normale du travail des jeunes est limitée à 8 heures par jour ; l'autorisation des heures supplémentaires ne peut pas dépasser une heure par jour.

En ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit, il est proposé d'une façon générale que toute forme de travail des jeunes entre 20 heures et 6 heures soit interdite ; sauf pour les jeunes qui ont déjà atteint l'âge de 16 ans, et qui pourront être autorisés à accomplir un travail de nuit, pourvu que ce travail n'ait pas lieu entre 23 heures et 5 heures. Les jeunes peuvent, lorsque leur présence est absolument nécessaire, participer entre 20 heures et une heure à déterminer par la législation nationale selon qu'ils ont plus ou moins de 15 ans, en tant qu'acteurs ou figurants à des manifestations

de caractère culturel, scientifique, éducatif, artistique ou autre, ou à des émissions de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la radiodiffusion et la télévision.

Le travail des jeunes les dimanches et les jours fériés est interdit. Des exceptions pourront toutefois être prévues par la législation nationale, pourvu qu'un congé compensatoire soit accordé et que la moitié au moins du nombre total annuel des dimanches et jours fériés soit libre.

Un congé payé annuel d'au moins 24 jours ouvrables est prévu pour les jeunes travailleurs, sans compter les dimanches et jours fériés.

La Résolution prévoit des examens médicaux réguliers auxquels doivent être soumis les jeunes travailleurs. De plus, afin de développer le sens de la responsabilité des jeunes travailleurs, elle préconise certaines mesures appropriées à prendre au niveau de l'entreprise, telles que leur participation au sein des organes de représentation du personnel, notamment dans les comités de sécurité et les comités d'entreprise.

Il y a lieu de souligner enfin que les principes énoncés dans la Résolution susmentionnée constituent la base d'une future convention portant statut européen du jeune travailleur, qui aura pour but de définir des normes européennes, contraignantes et plus élevées que celles établies sur le plan mondial, en vue d'assurer une meilleure protection aux jeunes travailleurs.

Fundação Cuidar o Futuro

b) Conférence des Ministres Européens du Travail

Les questions relatives aux jeunes dans le monde du travail ont également été étudiées par la Conférence des Ministres européens du Travail qui a été organisée à Rome du 23 au 25 novembre 1972 avec le concours du Conseil de l'Europe.

A cette occasion, les Ministres ont constaté que depuis un certain nombre d'années l'accès et l'adaptation des jeunes au monde du travail posaient des problèmes particulièrement aigus dans presque tous les Etats européens. Ces problèmes concernent notamment l'orientation et la formation professionnelles, la sécurité du travail, la participation du jeune travailleur à la vie de l'entreprise et aussi, dans certains pays, le chômage des jeunes.

Dans le but de remédier à ces difficultés, les Ministres ont adopté une résolution relative à la situation des jeunes travailleurs recommandant une amélioration de la protection des jeunes et une lutte efficace contre le chômage qui les touche. La suppression progressive des formes aliénantes de travail qui se révèlent être en contradiction avec le niveau de formation sans cesse accru dont bénéficient les jeunes a également été retenue comme un des objectifs à poursuivre, tout comme la mise en oeuvre de moyens appropriés pour faciliter et organiser la circulation des jeunes dans les différents pays européens.

c) Le chômage des jeunes

Le chômage des jeunes crée actuellement une situation préoccupante dans plusieurs des États membres du Conseil de l'Europe ; pour cette raison et en se référant à la Recommandation 531 (1968) relative à la crise actuelle de la société européenne, plusieurs gouvernements membres ont proposé l'inscription de cette activité au programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe. Aussi un Groupe de travail a-t-il reçu pour mandat d'étudier ce phénomène, d'en examiner les conséquences sociales et de proposer des mesures susceptibles d'alléger le chômage parmi les jeunes.

Conformément à ce mandat, le Groupe de travail a étudié les différents points sur lesquels pourrait porter l'action des gouvernements. Il s'agit en particulier de : l'information statistique en matière d'emploi en tant que condition préalable à une politique efficace de l'emploi ; de l'orientation et de la formation professionnelles ; de mesures d'aide diverses ; de la non-discrimination ; des incidences du service militaire obligatoire ; des qualifications professionnelles, etc.

Les recommandations élaborées par le Groupe de travail et figurant dans un projet de résolution seront prochainement examinées par le Comité Social et ensuite soumises au Comité des Ministres.

d) Echange de jeunes travailleurs

A la fin de l'année 1967, le Comité des Ministres décida d'inscrire au Programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe une activité intitulée "Echanges de jeunes travailleurs : examen des effets pratiques des accords en vigueur en vue de la préparation éventuelle d'un programme européen".

Sur la base d'un rapport qui décrivait la situation existante, évaluait les besoins et formulait des propositions concrètes pour l'action du Conseil de l'Europe en ce domaine, le Comité Social créait en octobre 1969 un Sous-comité qu'il chargeait d'examiner les effets pratiques des accords en vigueur en matière d'échanges de jeunes travailleurs en vue de la préparation éventuelle d'un programme européen.

Ce Sous-comité, a été unanime à considérer qu'un programme d'échanges de jeunes travailleurs sous les auspices du Conseil de l'Europe répondrait à une nécessité réelle, et a particulièrement mis en évidence que des stages suivis par les jeunes à l'étranger devraient avoir pour double objectif de donner aux bénéficiaires la possibilité d'améliorer leurs qualifications professionnelles et de développer leurs connaissances linguistiques et culturelles.

Au vu des travaux du Sous-comité et après avoir apporté certaines modifications, le Comité Social a adopté, lors de sa 35^e Session, un Projet de Résolution portant règlement d'un système

d'échanges de jeunes travailleurs du Conseil de l'Europe, et un projet de contrat modèle. On peut relever que le projet prévoit que les stagiaires pourront effectuer une sorte de pré-stage de formation linguistique.

Toutefois à l'heure actuelle, ces textes sont encore au stade de projets ; ils seront examinés par le Comité des Ministres dans un proche avenir.

6. La protection sociale des agriculteurs

Au cours des 20 dernières années, de nombreux plans ont été élaborés en vue de moderniser et de restructurer l'agriculture. Tous ces plans ont eu pour but de faire de l'agriculture une activité économiquement rentable.

Bien que la Charte Sociale Européenne s'applique en grande partie à toutes les catégories de travailleurs, l'Assemblée Consultative a estimé que la mutation profonde à laquelle l'agriculture européenne se trouve actuellement soumise, nécessitait une approche différente et justifiait l'élaboration d'une sorte de Charte de l'agriculture européenne.

C'est donc à la suite d'initiatives de l'Assemblée Consultative que le Comité des Ministres a inscrit cette activité au Programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe et a chargé le Comité Social d'élaborer des mesures relatives à la protection sociale des agriculteurs et de leurs familles.

Ces travaux ont résulté en l'adoption de la Convention relative à la protection sociale des agriculteurs, ouverte à signature en mai 1974.

Les auteurs de cette Convention, à laquelle des Etats non membres pourront adhérer, sont partis du principe que les conditions particulières et les caractères spécifiques des activités agricoles, ainsi que les mutations affectant le monde agricole exigent que des mesures appropriées soient prises en faveur des exploitants agricoles afin de favoriser leur bien être social. Dans ce contexte le terme "exploitant agricole" vise toute personne qui, en qualité de travailleur indépendant, consacre exclusivement ou principalement son activité à une profession agricole sylvicole, horticole, viticole ou similaire, étant entendu que cette personne peut être secondée dans ses travaux par des membres de sa famille et/ou par des salariés".

Les mesures spécifiques énoncées dans la Convention peuvent être résumées comme suit :

- protection dans le cadre d'un système de sécurité sociale pour au moins quatre des éventualités suivantes : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et charges familiales ;
- mesures d'aide en cas d'arrêt de l'activité agricole pour des raisons d'ordre structurel et autres ;

- information et consultation des exploitants agricoles à propos des objectifs de la politique agricole nationale ;
- prise en considération des problèmes agricoles dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ;
- amélioration des conditions de vie, tant matérielles que socio-culturelles ;
- formation et éducation appropriées des enfants vivant dans des zones agricoles ;
- garantie d'une orientation professionnelle adaptée et d'une formation générale et professionnelle adéquate en faveur des jeunes des zones agricoles ;
- facilités pour l'exécution des tâches inhérentes à la vie familiale dans les exploitations agricoles.

Etant donné que cette Convention ne contient aucune disposition expresse visant à garantir un certain revenu minimum aux exploitants agricoles, il est à supposer qu'elle sera bientôt ratifiée par un grand nombre d'Etats membres.

G. POLITIQUE FAMILIALE

Comme il ressort de la Section A ci-dessus, la Charte Sociale Européenne consacre une prescription particulière à la protection de la famille ; il s'agit de l'article 16 selon lequel les Etats Contractants s'engagent "... à promouvoir la protection... de la famille..., cellule fondamentale de la société". Les dispositions de la 1ère Partie de la Charte comportant par ailleurs l'obligation pour ces Etats de mettre en oeuvre une politique familiale sur le plan international, il était normal que le Conseil de l'Europe fasse des efforts supplémentaires dans ce sens.

Compte tenu cependant de certains impératifs d'une grande actualité aux début des années 60, les Etats membres du Conseil, se sont tout d'abord préoccupés des problèmes posés par un "groupe familial" particulier : la "famille adoptive". Ce n'est que plus tard que les travaux du Conseil ont abordé des questions de politique familiale plus générales, telles que la compensation des charges familiales, les mesures non économiques en faveur de la famille, etc.

De plus, il faut indiquer que depuis 1971 la Division des Affaires Sociales du Conseil de l'Europe assure le Secrétariat de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales, dont on parlera sous 4 ci-dessous. Cette Conférence n'est cependant pas un organe du Conseil de l'Europe et se réunit tous les deux ans de façon tout à fait informelle afin de permettre aux ministres chargés de ce département d'échanger très librement leurs vues sur des thèmes d'actualité ayant trait à la politique familiale.

1. La "Convention européenne en matière d'adoption d'enfants"

Cette Convention préparée par le Comité Social gouvernemental et mise en forme avec le concours du "Comité européen de Coopération juridique" (C.C.J.) a été ouverte à signature le 24 avril 1967 et est entrée en vigueur le 26 avril 1968. Les six Etats suivants l'on

jusqu'ici ratifiée : l'Irlande, Malte, la Suède, le Royaume-Uni, la Norvège et la Suisse. Elle a par ailleurs recueilli la signature des Gouvernements de cinq autres Etats, mais ceux-ci ne l'ont pas encore ratifiée : ce sont : le Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg.

La Convention tend essentiellement à résoudre deux problèmes importants qui se posent en Europe en matière d'adoption ; d'une part certaines législations nationales, du fait de leur caractère archaïque, constituent un obstacle à l'adoption à l'intérieur même du pays (par exemple quand la loi exige des parents adoptifs un âge minimum de 50 ans); d'autre part, l'adoption de pays à pays entraîne des conflits de lois causés par les divergences entre législations nationales. Elle vise donc à accélérer l'évolution des législations nationales et à faire en sorte que cette modernisation contribue en même temps à harmoniser les différentes législations européennes en matière d'adoption.

En ce qui concerne le contenu de la Convention, il convient de souligner qu'elle est dominée par deux principes essentiels : l'adoption doit toujours assurer le bien de l'enfant ; l'enfant adopté doit avoir le même statut que l'enfant légitime. Ainsi, elle substitue à la conception de l'adoption dans l'intérêt des couples sans enfants, celle de l'adoption dans l'intérêt de l'enfant sans famille, et tend à créer, entre l'enfant et l'adoptant, un lien aussi semblable que possible à celui qui existe entre un enfant légitime et ses parents par le sang.

La Convention énumère certaines dispositions obligatoires sur lesquelles les Parties Contractantes s'engagent à aligner leur législation interne. C'est l'introduction de ces règles, dont voici l'essentiel, dans les régimes nationaux, qui assurera la modernisation de ceux-ci ;

- i) L'adoptant doit avoir l'âge minimum prescrit par la loi. Cet âge minimum ne peut être ni inférieur à 21 ans, ni supérieur à 35 ans (les législations qui ont fixé cet âge à 50 ans devraient donc l'abaisser au moins à 35 ans). Une dérogation est possible lorsque l'adoptant est le père ou la mère de l'enfant (article 7).
- ii) Le fait d'avoir, ou de pouvoir avoir, un enfant légitime, ne devrait pas interdire l'adoption (article 12).
- iii) L'adoption simultanée par deux personnes unies en mariage est la plus souhaitable mais elle n'est pas la seule permise (article 6). Par exemple, un célibataire, tout comme un seul de deux conjoints, peut adopter un enfant ; toutefois, dans le dernier de ces cas, on procède à une enquête sur les motifs pour lesquels l'autre conjoint, qui d'ailleurs garde la possibilité d'adopter ultérieurement l'enfant (article 6), ne s'associe pas à la demande (article 9).
- iv) Le consentement d'une mère à l'adoption de son enfant ne devra être donné qu'après la naissance, à l'expiration d'un délai d'au moins six semaines après l'accouchement. (On

peut en effet estimer qu'une mère qui abandonne son enfant alors qu'elle est encore sous le choc de l'accouchement n'agit pas en pleine liberté). (Article 5).

- v) Les dispositions relatives à la nationalité de l'enfant adopté stipulent que celui-ci ne doit perdre sa nationalité d'origine que lorsqu'il acquiert celle des parents adoptifs (ceci pour éviter qu'il ne devienne apatride). Cette acquisition doit être facilitée par les autorités compétentes (article 11).

Outre les dispositions obligatoires, la Convention comprend des recommandations que les gouvernements s'engagent à prendre en considération. Elles concernent notamment :

- l'instauration, avant l'adoption, d'une période d'essai pendant laquelle l'enfant est confié aux soins des adoptants (ceci afin de permettre d'apprécier le degré d'adaptation réciproque) ;
- le secret des actes d'état civil. (L'adoption devrait pouvoir se faire sans que les parents naturels connaissent l'adoptant ; des documents extraits des registres publics ne révélant pas explicitement l'adoption et l'identité des parents d'origine devraient pouvoir être délivrés aux adoptants et à l'adopté ; enfin, les mentions portées dans les registres publics eux-mêmes devraient être conçues avec discrétion).

La Convention européenne tient compte de la situation particulière de certains pays qui connaissent deux formes différentes d'adoption (c'est le cas par exemple pour la France où existent une adoption plénière, ou légitimation adoptive, et une adoption simple) ; pour ces pays, il suffit pour satisfaire à la Convention, que l'une de ces formes d'adoption soit conforme aux stipulations de celle-ci.

2. Compensation des charges familiales

Dans le domaine plus général de la politique familiale, les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe ont tout d'abord consisté en un examen global de la situation existant dans les Etats membres en ce qui concerne les "mesures législatives et réglementaires tendant à la compensation des charges familiales". Cet examen a eu pour premier résultat la publication en 1967 d'une étude élaborée au sein du Comité Social et qui expose d'une manière systématique l'état de la législation et de la réglementation dans les pays d'Europe.

Parallèlement à l'élaboration de cette étude, le Comité Social avait préparé, à l'intention du Comité des Ministres, un projet de Résolution portant sur les mêmes questions. Adopté fin 1968, par le Comité des Ministres, ce texte recommande aux Gouvernements des Etats membres de prendre un certain nombre de mesures couvrant non seulement les allocations familiales ou autres prestations de sécurité sociale régulières, mais aussi toute une série d'autres prestations ou avantages accordés aux familles tels que des concessions fiscales, des facilités de logement, des subventions en matière de loyer ou des réductions des frais scolaires.

3. Protection sociale et juridique des mères célibataires

C'est à la suite d'un rapport du Groupe d'étude du Programme de Bourses de Recherches sociales Coordonnées 1967 sur la Protection sociale et juridique des mères célibataires et de leurs enfants que le Comité des Ministres a, en 1968, chargé le Comité Social de procéder à une étude en vue de la préparation d'un projet de convention ou de résolution sur la protection sociale et juridique des mères célibataires et de leurs enfants.

Le Comité a toutefois cru préférable de proposer de scinder le problème et de suggérer l'élaboration de deux textes distincts.

Dans le premier de ces textes, qui a pris la forme d'une Résolution - Résolution (70) 15 sur la protection sociale des mères célibataires et de leurs enfants - l'attention est appelée sur les problèmes sociaux des femmes seules qui ont des responsabilités familiales. Les recommandations y figurant visent à promouvoir et développer l'aide et l'assistance aux femmes enceintes et mères seules aux fins de les mieux informer et de les orienter vers les services sociaux et médicaux appropriés, de procurer à la future mère une aide individualisée psychologique et sociale, de mettre à sa disposition des possibilités d'hébergement, de la faire pleinement bénéficier de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il est recommandé également de lui offrir la possibilité d'accoucher sans frais, de préférence dans un service hospitalier, de mettre à sa disposition un service apte à l'assister en cas de recherche de paternité, de l'aider dans sa quête d'un emploi et d'un logement, de la faire bénéficier des avantages accordés aux familles, etc.

En ce qui concerne la protection juridique des mères célibataires et de leurs enfants, le Comité Social a décidé de recommander au Comité des Ministres de remettre l'ensemble de la documentation recueillie par lui au C.C.J. en priant celui-ci d'élaborer le ou les instrument(s) approprié(s). C'est ainsi qu'il est à l'origine du projet de convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, projet qui sera prochainement soumis au Comité des Ministres.

4. Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales

La XIIème Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales tenue du 1er au 3 septembre 1971 à Stockholm a traité du thème : "Parents seuls avec enfant à charge".

Le choix de ce thème provenait de ce que le nombre de ces personnes, dont la majorité sont des femmes, est assez important dans presque tous les pays européens, et qu'elles doivent faire face à des problèmes assez particuliers, même si on constate une certaine amélioration dans la situation des parents seuls et de leurs enfants au sein de la société, grâce notamment à une évolution

favorable de l'opinion publique à leur égard. En outre, le principe de l'égalité de traitement en matière d'action sociale et dans le domaine juridique, tend de plus en plus à être reconnu et mis en oeuvre. Les problèmes économiques dus au fait que les parents seuls ont le plus souvent de faibles revenus, ont été considérés comme étant les plus aigus ; ces problèmes économiques ont en effet de sérieuses répercussions sur le logement, les loisirs et l'éducation des enfants... C'est pourquoi diverses mesures ont été étudiées qui, dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle, de la politique de l'emploi sont de nature à améliorer le revenu des parents seuls.

A l'occasion de la Conférence a aussi été publiée une étude sur les Méthodes de financement des services sociaux.

La XIII^{ème} Conférence a eu lieu à Nice du 11 au 13 septembre 1973 et a traité du thème suivant : "L'enfance et l'adolescence en danger".

Les troubles de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent causés par le milieu social ou familial ont été au centre des discussions des Ministres et ceux-ci sont convenus de mettre l'accent sur la prévention de ces troubles, plutôt que d'insister sur l'aspect curatif ; dans ce contexte l'action préventive à l'âge préscolaire fut particulièrement soulignée.

Quant aux mesures que l'Etat doit prendre pour modifier le milieu social en vue de prévenir l'inadaptation sociale, les Ministres ont estimé que le premier devoir des autorités publiques est l'amélioration de la qualité de la vie. Il est évident que pour atteindre ce but des mesures nécessaires demandent un effort particulier sur le plan financier ; une rationalisation des choix budgétaires s'avère donc indispensable. Le Conseil de l'Europe a été chargé d'élaborer à ce propos une étude des coûts respectifs de l'action sociale préventive et curative, ainsi que de procéder à des recherches sur la relation "coût/efficacité" de l'action sociale.

Finalement, il a été souligné qu'il est indispensable d'assurer aux services s'occupant de la réadaptation et de la prévention un personnel qualifié, en nombre suffisant, et il a paru essentiel de ne pas interrompre une action curative sans prendre des mesures appropriées de post-cure.

La XIV^{ème} Conférence aura lieu à Oslo en 1975 et le principal thème des discussions sera "L'égalité de l'homme et de la femme : ses incidences sur la vie familiale et l'action gouvernemental".

x

x

x

Les activités nouvelles déjà confiées au Comité Social et ses organes subsidiaires, continueront de viser la promotion d'une politique commune des Etats membres dans le domaine social et du travail en général ainsi que la protection de groupes particuliers.

Certaines de ces activités aboutiront sans doute à l'adoption, soit de conventions ou accords, soit de résolutions ; pour d'autres, on prévoit seulement des échanges de vues et d'expériences sur les développements en cours.

En détail, les activités suivantes sont envisagées :

1. dans le domaine du travail

- Fonctions et statut des services et des ingénieurs de sécurité : compléter les travaux sur l'harmonisation des mesures destinées à protéger la santé des travailleurs sur les lieux de travail (voir ci-dessus p.19).
- Les jeunes dans le monde du travail : préconiser des mesures destinées à faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail.
- Les restrictions au droit de grève : étude en vue de procéder à un échange d'expériences.
- Le délai de préavis de licenciement : adoption d'une norme européenne en vue de réaliser l'harmonisation des législations et réglementations en cette matière.
- La protection des travailleuses enceintes et durant la période post-natale : harmonisation des législations.

2. Le domaine de l'activité sociale

Fundação Cuidar o Futuro

- Préparation à la retraite : énoncer des mesures concrètes de nature à assurer une bonne préparation à la retraite.
- Situation sociale de la Femme en Europe : recommandations de mesures susceptibles d'améliorer la situation sociale des femmes.
- Intégration sociale des personnes socialement inadaptées ou en danger d'inadaptation sociale (voir ci-dessus p 18).
- Protection de l'Enfance : dans ce contexte il est prévu d'étudier tout particulièrement la protection des enfants contre les mauvais traitements et le placement des enfants.

L'origine de ces instruments réside dans une proposition faite par l'Assemblée Consultative le 6 septembre 1949 (cf. Doc. n° 79, p. 2) et demandant la conclusion par les Etats membres d'un Accord multilatéral étendant le bénéfice de la législation sociale de chacun de ces Etats aux ressortissants des autres Etats membres.

Comme leurs noms l'indiquent, ces Accords ont un caractère intérimaire ; ils sont destinés à être remplacés par la Convention européenne de Sécurité Sociale qui sera examinée plus loin. Néanmoins, leur conclusion avait été un premier pas vers l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale pour les nationaux de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les deux Accords visent un double objectif :

- Premièrement, assurer l'égalité de traitement sur le territoire de chaque pays contractant au regard des lois et règlements de sécurité sociale entre les ressortissants de ce pays et les ressortissants des autres pays contractants.
- Deuxièmement, étendre à tous les ressortissants des Etats membres les avantages découlant des Conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale déjà conclues entre deux ou plusieurs Etats membres.

Ce dernier objectif appelle d'ailleurs des explications plus détaillées :

Il convient, en effet, de relever tout d'abord que les Conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre Etats membres du Conseil de l'Europe sont assez nombreuses et que, généralement, elles ont pour objet :

- 1) la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition lorsqu'une personne se rend d'un pays dans l'autre ; et
- 2) la totalisation des périodes d'assurance aux fins d'établir le droit au service des prestations et de calculer le montant des prestations dues.

Or, s'agissant d'Accords bilatéraux, leur applicabilité se limite, en principe, aux cas de personnes qui se sont déplacées d'un pays partie à un Accord donné à un autre pays partie à l'Accord. Le cas des ressortissants d'un Etat tiers ou de déplacements impliquant le passage dans un tel Etat ne sont pas couverts par cet Accord bilatéral, d'où l'utilité, voire la nécessité d'une convention multilatérale. Un exemple permettra de mieux faire ressortir l'importance et les avantages que présentent à cet égard les Accords intérimaires du Conseil de l'Europe : la France et le Royaume-Uni ont conclu une Convention bilatérale du type auquel il est fait allusion ici ; si un ressortissant d'un autre Etat partie au nouvel Accord vient travailler en France, il sera assuré sur la même base qu'un ressortissant français ; si après un certain temps, il se rend au Royaume-Uni, il y sera non seulement assimilé à un ressortissant britannique, mais pourra également invoquer le bénéfice de la Convention bilatérale franco-britannique de telle sorte que les cotisations qu'il a versées en France seront prises en compte.

Elaborés par le Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale, les Accords intérimaires ont été signés le 11 décembre 1953 ; ils sont en vigueur depuis le 1er juillet 1954 et lient actuellement quatorze Etats qui les ont ratifiés. Les protocoles à ces Accords ont également été signés le 11 décembre 1953 ; ils sont en vigueur depuis le 1er octobre 1954 et lient actuellement les mêmes quatorze Etats.

Ainsi que l'on peut le constater, l'ensemble des deux Accords a été conçu de manière à couvrir tous les domaines de la sécurité sociale.

On a cependant exclu les régimes spéciaux appliqués aux fonctionnaires et les prestations accordées pour blessures de guerre et pour blessures reçues à l'occasion d'une occupation étrangère. En effet, ces régimes ne sont pas basés sur les principes habituels de la sécurité sociale.

Les conditions essentielles pour bénéficier des prestations couvertes par ces Accords sont les suivantes :

- Être ressortissant de l'une des Parties Contractantes ;
- avoir sa résidence normale sur le territoire de la Partie Contractante qui accorde les prestations (1)

En ce qui concerne le second Accord, les événements ouvrant droit à prestations à titre de maternité, de maladie ou de chômage, doivent s'être produits à une date où le bénéficiaire avait déjà sa résidence normale sur le territoire de la Partie Contractante.

Fundação Cuidar o Futuro

Conformément à la pratique générale, les obligations de résidence sont considérablement réduites lorsqu'il s'agit de prestations d'accidents du travail. Il suffit alors que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes.

Ceci est important non seulement pour l'établissement du droit à prestations, mais également pour le paiement de celles-ci ; en effet il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire satisfasse aux obligations strictes de résidence normale sur le territoire de la Partie Contractante avant que ne se produise l'évènement ouvrant droit à prestations.

./.

(1) Les Accords ne définissent pas le terme "résidence normale" qui a été adopté d'après les textes de la Convention des Puissances signataires du Traité de Bruxelles. L'interprétation de ce terme est donc laissée aux soins des autorités intéressées de chaque Partie Contractante sur la base de la législation.

Lors de l'élaboration des Accords, il a été précisé cependant qu'un séjour intermittent ou occasionnel ne peut constituer une résidence normale.

En outre, si une Partie Contractante accorde le bénéfice des prestations d'accidents du travail à ses ressortissants, quelle que soit leur résidence à l'étranger, elle doit également accorder ces prestations aux bénéficiaires étrangers, même s'ils quittent le pays, à condition qu'ils continuent à résider sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

- Pour ce qui est des prestations accordées sous des régimes non contributifs, les délais de résidence requis pour l'établissement du droit à prestations varient selon qu'il s'agit de prestations de courte durée - couvertes par un Accord - ou de longue durée - couvertes par l'autre -, à savoir :

- 6 mois au moins sur le territoire de la Partie Contractante qui accorde les prestations. Toutefois, les mêmes assouplissements que ceux prévus pour les prestations à caractère contributif d'accidents du travail valent également pour le service de ces prestations à caractère non contributif ;
- 15 ans au total depuis l'âge de 20 ans, dont cinq au moins sans interruption avant la demande de prestations. Le paiement de ces prestations dépend en outre, de la continuité de la résidence normale sur le territoire de la Partie Contractante qui accorde les prestations.

En ce qui concerne l'établissement du droit aux prestations d'invalidité, les obligations de résidence sont toutefois plus strictes que pour les prestations de vieillesse ou de survivants, puisque le bénéficiaire doit avoir eu sa résidence normale dans le pays intéressé au moment de l'événement ouvrant droit à prestations.

Fundação Cuidar o Futuro

B. LA CONVENTION EUROPEENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE

La conclusion de cette convention est due à une suggestion du Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale qui avait élaboré les Accords intérimaires de Sécurité Sociale dont il a été question ci-dessus. En effet, dès sa première réunion, ce Comité avait proposé la convocation d'un comité spécial qui aurait pour tâche d'étudier la possibilité d'étendre aux Etats membres du Conseil de l'Europe la Convention multilatérale d'assistance sociale et médicale conclue entre les puissances signataires du Traité de Bruxelles le 7 novembre 1949.

Cette proposition ayant été acceptée par le Comité des Ministres, la nouvelle convention a pu être préparée et signée en même temps que les Accords intérimaires, qu'elle complète en quelque sorte. En effet, ceux-ci et la nouvelle Convention forment un tout homogène couvrant pratiquement l'ensemble du domaine de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale.

Signée le 11 décembre 1953, la Convention et son Protocole additionnel sont entrés en vigueur le 1er juillet 1954 ; ils lient actuellement 14 Etats.

La Convention tend à supprimer les discriminations entre nationaux d'un Etat membre et les nationaux d'autres Etats membres résidant ou travaillant sur leur territoire. En vertu de cet instrument,

chaque Etat Contractant prend des dispositions pour que les nationaux des autres Etats Contractants qui sont régulièrement ou légalement présents sur son territoire et qui sont dans le besoin, reçoivent l'assistance sociale et médicale sur une base d'égalité absolue avec ses propres nationaux. La Convention est assortie d'un Protocole qui étend les dispositions de celle-ci aux réfugiés tels qu'il sont définis dans la Convention de Genève de 1951. La Convention européenne d'assistance sociale et médicale spécifie qu'il faut entendre sous l'expression "assistance sociale et médicale" toute assistance prévue par les lois et règlements édictés par chaque Etat Contractant et tendant à accorder aux personnes démunies de ressources suffisantes, les moyens d'existence et les soins que nécessite leur état.

La Convention et le Protocole contiennent par ailleurs des clauses relatives au rapatriement des malades et des indigents. En cette matière elle stipule que : "Une Partie Contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie Contractante résidant en séjour régulier sur son territoire pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance".

Certaines dérogations à cette règle sont cependant prévues dans des cas très limités (et qui peuvent se justifier par le souci d'éviter certains abus) dans lesquels les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'intéressé ne réside pas "de façon continue" (1) depuis cinq ans au moins, s'il est entré avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, ou dix ans, s'il est entré après avoir atteint cet âge, sur le territoire de l'Etat d'accueil;
- l'intéressé se trouve dans un état de santé permettant le transport,
- l'intéressé n'a pas d'étroites attaches familiales ou autres dans ce pays.

./.

(1) Article 13 :

- "a) La continuité de la résidence est attestée par tous moyens de preuve en usage dans le pays de résidence, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle ou la production de quittances de loyer.
- b) i) La résidence est considérée comme continue nonobstant des absences d'une durée inférieure à trois mois, à la condition qu'elles n'aient pas pour motif le rapatriement ou l'expulsion.
- ii) Les absences d'une durée de six mois ou plus interrompent la continuité de la résidence.
- iii) En vue de déterminer si une absence d'une durée de trois mois interrompt la continuité de la résidence, il est tenu compte de l'intention de l'intéressé de retourner dans le pays de résidence et de la mesure dans laquelle il a maintenu ses liens avec ce pays pendant son absence..."

Cela signifie que les Parties Contractantes ne peuvent avoir recours au rapatriement qu'avec la plus grande modération, et lorsque vraiment il n'y a pas d'objections d'ordre humanitaire.

La Convention prévoit en outre, que si le rapatriement a lieu, toutes facilités seront offertes à la famille de l'assisté pour l'accompagner.

En contrepartie de ces obligations imposées aux Parties Contractantes sur le territoire desquelles se trouve le ressortissant de toute Partie Contractante admis au bénéfice de l'assistance sociale, la Convention prévoit que chaque "Etat d'origine" (1) s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés.

En ce qui concerne la notion de "résidence continue" il est à remarquer que celle-ci se rapporte uniquement aux questions de rapatriement et n'affecte pas le droit à l'assistance. En effet, ainsi qu'il a été précisé plus haut, la Convention garantit l'assistance à toutes personnes en "séjour régulier" sur le territoire d'une Partie Contractante ; par conséquent, ces personnes peuvent réclamer l'assistance lorsqu'elles en ont besoin, même si elles n'ont pas établi leur résidence sur le territoire de cette Partie Contractante et ne s'y trouvent qu'occasionnellement, par exemple en qualité de touristes.

La Convention et son Protocole se présentent comme des instruments ouverts aux Etats non membres du Conseil de l'Europe. En effet, si l'article 21 de la Convention dit que "la présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe", l'article 22 stipule que "le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention".

Il en est de même à l'article 5 du Protocole où il est dit, au paragraphe 1er, que "le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention d'Assistance" et, au paragraphe 2, que "tout Etat qui a adhéré à la Convention d'Assistance peut adhérer au présent Protocole".

L'adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe à cette Convention lui permet de voir s'étendre à tous ses ressortissants le bénéfice des prestations d'assistance sociale et médicale accordées par les Parties Contractantes, liées par cette Convention, pour autant que ses ressortissants résident ou séjournent sur le territoire de l'une ou l'autre de ces Parties.

./.

(1) Article 2 (a) (iii) :

"Etat d'origine" désigne l'Etat dont est ressortissant l'individu appelé à bénéficier des dispositions de la présente Convention.

C. LE CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

A la différence des Accords interinaires dont il est question à la section A du présent chapitre, et dont le seul objectif est d'assurer, dans le domaine qui est le sien, une simple égalité de traitement entre nationaux et étrangers, et d'étendre à tous les ressortissants des Etats membres les avantages découlant des diverses législations et conventions existantes, le Code européen de Sécurité Sociale tend au contraire à mettre en oeuvre en Europe une sorte de loi-cadre uniforme en matière de sécurité sociale. Le Code vise, plus précisément, l'objectif de réaliser entre les pays d'Europe une équivalence suffisante des niveaux sociaux et des charges qui en découlent, tout en stimulant le développement de la sécurité sociale dans les pays membres et, éventuellement en permettant une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre. Les niveaux de la sécurité sociale doivent être fixés dans des conditions telles que les différences existant d'un pays à l'autre ne créent pas un déséquilibre dans la capacité concurrentielle gênant ainsi l'évolution vers une unité économique de l'Europe.

Le Code, dont les origines remontent à une proposition formulée par l'Assemblée dès 1950, a été préparé par le "Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale" sur la base de la Convention n° 102 de l'O.I.T. de 1952. Le B.I.T. a d'ailleurs été directement associé à cette préparation. Le texte du Code est analogue à celui de la Convention n° 102 ; en effet, il se présente comme cette Convention modifiée cependant sur quelques points où une amélioration a été jugée possible et associée à des conditions de ratification plus rigoureuses. Ainsi en ce qui concerne les personnes protégées, le Code va plus loin que la Convention n° 102 en ce sens qu'il n'exclut aucune catégorie de travailleurs et interdit les dérogations temporaires. L'élévation générale du niveau du Code est obtenue en exigeant pour sa ratification un plus grand nombre de branches que pour la Convention n° 102. Le fait de pouvoir ratifier ce Code n'implique pas seulement l'existence d'un niveau déterminé de sécurité sociale, mais implique aussi une certaine égalité des charges. Celle-ci est obtenue en ne donnant pas la même valeur à toutes les branches et en exigeant que l'ensemble des branches choisies représente un certain nombre d'unités. Ces unités sont attribuées sur la base du champ d'application et des minima des prestations prévues par la Convention n° 102.

La branche vieillesse, dont les prestations constituent la charge financière la plus importante, en même temps qu'elle est d'une signification sociale primordiale, vaut 3 unités.

La branche soins médicaux qui vient en coût et en importance sociale immédiatement après la vieillesse, est cotée 2 unités.

Pour chacune des 7 autres branches, il est attribué 1 unité.

Le "poids" total d'un système de sécurité sociale qui comprendrait les 9 branches de la Convention n° 102 et répondrait aux conditions minima de celle-ci s'élèverait à 12. Pour ratifier le Code, un Etat devra accepter 6 unités, ce qui est réalisé si les conditions minima de la Convention n° 102 sont satisfaites, dans l'un des cas ci-après :

- soit pour 6 branches parmi les suivantes :
 - indemnité de maladie
 - chômage
 - accidents du travail
 - allocations familiales
 - maternité
 - invalidité
 - survivants
- soit pour les soins de maladie et 4 des branches ci-dessus,
- soit pour la vieillesse et 3 des branches ci-dessus,
- soit pour la vieillesse, les soins de maladie et 1 des branches ci-dessus.

Si l'on compare les conditions de ratification de la Convention et celles du Code, on constate que sur la base de la cotation indiquée ci-dessus, un pays peut ratifier la Convention n° 102 en obtenant 3 points seulement.

Le Code fixe donc un niveau supérieur à la norme minimum.

Pour donner au Code un effet dynamique et en faire un instrument de progrès social, un Protocole y est joint qui détermine un niveau européen supérieur de sécurité sociale.

Le Protocole ne peut être ratifié que par les Etats qui auront ratifié le Code.

Comme le Code, le Protocole a pour base la Convention n° 102, mais alors que le Code a été obtenu en élevant quantitativement le niveau de la Convention n° 102 (un plus grand nombre d'"unités" est nécessaire pour pouvoir le ratifier), le Protocole est le résultat d'une amélioration à la fois quantitative et qualitative de la Convention n° 102. D'une part, le niveau des normes est relevé en rendant plus sévères les conditions à remplir quant à leur champ d'application et au niveau des prestations, d'autre part, les normes devront être appliquées pour un plus grand nombre de branches que pour la Convention n° 102 et que pour le Code ; en effet, le Protocole exige que les normes soient appliquées pour 8 unités, au lieu des 6 prévues pour le Code.

Le Code européen de Sécurité Sociale et son Protocole additionnel ont été ouverts à signature à Strasbourg le 16 avril 1964 ; ils sont en vigueur depuis le 17 mars 1968. Début 1974, le Code était ratifié par les neuf Etats suivants : Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni. Le Protocole a été également ratifié par ces Etats à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

Comme la Charte Sociale Européenne, le Code européen de Sécurité Sociale prévoit un système de contrôle, à la mise en oeuvre duquel participent non seulement le Comité des Ministres, mais aussi l'Assemblée Consultative.

Le système de contrôle du Code est régi par ses articles 74 et 75 ; il consiste grosso modo en la procédure suivante :

1. Communication par chaque Etat Contractant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'un rapport annuel concernant l'application du Code sur son territoire et comportant (a) des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions du Code acceptées par ledit Etat et (b) les preuves de ce que celui-ci a satisfait aux exigences statistiques formulées par certaines des dispositions du Code.
2. Le cas échéant, transmission à l'Assemblée Consultative d'une copie des rapports ainsi reçus.
3. Communication desdits rapports à l'O.I.T.
4. Examen des rapports et des observations de l'O.I.T. les concernant par le Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale, mais auquel pourrait être substitué un autre organe désigné par le Comité des Ministres conformément à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa b) du Code.
5. Au terme de cet examen, élaboration d'un Rapport à l'intention du Comité des Ministres.
6. Consultation éventuelle de l'Assemblée Consultative par le Comité des Ministres.
7. Fin de la procédure conformément à l'article 75 du Code qui prévoit ce qui suit :
 - "Après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres déterminera à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 20, paragraphe (d), du Statut du Conseil de l'Europe, si chaque Partie Contractante s'est conformée aux obligations qu'Elle a acceptées en vertu du présent Code.
 - Si le Comité des Ministres estime qu'une Partie Contractante n'exécute pas les obligations assumées par Elle en vertu du présent Code, il invitera ladite Partie Contractante à prendre les mesures jugées nécessaires par le Comité des Ministres pour assurer cette exécution."

Il est à noter que, comme dans le cas de la Charte Sociale, le système de contrôle instauré par le Code Européen de Sécurité Sociale confère au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des pouvoirs plus étendus que ne le prévoit le Statut même de l'Organisation.

Aux explications qui ont été données ci-dessus, il convient d'ajouter, par ailleurs, que le système de contrôle établi par le Code comporte aussi une procédure particulière pour les dispositions du Code non couvertes par la ratification des Etats Contractants ; en vertu de cette procédure, chacun de ces Etats doit adresser "... au Secrétaire Général, tous les deux ans, un rapport sur l'état de sa législation et de sa pratique" concernant lesdites dispositions (art. 76 du Code).

La procédure de contrôle relative aux parties acceptées fonctionne depuis 1968 et des résolutions ont déjà été adressées à plusieurs Parties Contractantes.

D. LA CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE

La Convention a été élaborée compte tenu des Accords intérimaires, auxquels elle est appelée à se substituer dans les relations entre les Parties Contractantes, de la Convention n° 118 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) et du Règlement n° 3 du Conseil de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que des travaux de révision afférents.

La Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent ;

- a) les prestations de maladie et de maternité,
- b) les prestations d'invalidité,
- c) les prestations de vieillesse,
- d) les prestations aux survivants,
- e) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- f) les allocations au décès,
- g) les prestations de chômage,
- h) les prestations familiales.

Ce champ d'application s'étend aux régimes généraux et spéciaux, à caractère contributif et à caractère non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux pourront déterminer les conditions dans lesquelles la Convention sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs qui sont rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

La Convention couvre en général toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie Contractante - de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie Contractante - et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie Contractante, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties Contractantes, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie Contractante.

En ce qui concerne la détermination de la législation applicable pour prévenir tout cumul d'assujettissement, la Convention se fonde sur le principe qu'une seule législation est applicable. Pour éviter d'éventuels conflits de lois, elle pose, en règle générale, que la législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle. Des exceptions et particularités sont prévues en ce qui concerne notamment les travailleurs salariés détachés, les travailleurs salariés des transports internationaux, les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes et les travailleurs indépendants.

La Convention affirme le principe de l'égalité de traitement. Toutefois, en ce qui concerne l'application de ce principe à des régimes à caractère non contributif, une Partie Contractante pourra exiger de la part des ressortissants d'autres Parties Contractantes qu'ils satisfassent à des conditions particulières de résidence, notamment lorsque le montant de la prestation est indépendant de la durée de résidence.

La Convention dispose que les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les allocations au décès ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation, du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice. De manière générale, elle prévoit le service de ces prestations dues au titre de la législation de toute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Toutefois, des exceptions à ce principe sont admises, notamment dans le cas des régimes non contributifs et pour certaines prestations particulières. A cet égard, la Convention prévoit la possibilité de déroger à la règle générale du transfert intégral lorsqu'il s'agit de prestations non contributives dont le montant est indépendant de la période de résidence. Par ailleurs, la Convention permet d'exclure le transfert de certaines prestations particulières dont l'octroi est lié à la condition de résidence sur le territoire de la Partie Contractante qui les sert.

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations ainsi que, le cas échéant, le calcul de celles-ci, la Convention prévoit la totalisation de toutes périodes d'assurance, de résidence, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies par les intéressés et prises en compte par les différentes législations nationales.

Des dispositions particulières en matière de pensions fixent les règles de calcul selon lesquelles est déterminé le montant que doit payer chacune des institutions compétentes. Chaque institution en cause fixe le montant qu'elle doit, en tenant compte du rapport de la durée des périodes accomplies sous sa législation et de la durée totale des périodes accomplies sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

Lorsqu'une Partie Contractante verse des pensions non contributives à ses propres nationaux vivant sur son territoire, la Convention s'applique à ces pensions à peu près de la même façon qu'aux pensions contributives. Elle traite la période de résidence accomplie sur le territoire de cette Partie comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie ayant un régime de pensions contributif. Ce principe s'applique non seulement aux prestations de vieillesse, mais aussi aux prestations d'invalidité et de survivants. Il en résultera, d'une part, qu'une période de résidence accomplie dans un pays versant des pensions non contributives pourra aider une personne à avoir droit à une pension dans un pays versant des pensions contributives. Il en résultera, d'autre part, que les pensions non

contributives qui ne sont généralement versées qu'à des taux uniformes seront, dans certains cas, versées à des taux réduits. Car si la personne intéressée a accompli non seulement des périodes de résidence dans le pays qui verse des pensions non contributives, mais aussi des périodes de résidence ou d'assurance dans un autre pays ayant ratifié la Convention, le premier pays versera une pension à un taux représentant une fraction de son taux uniforme, le numérateur de la fraction représentant les périodes de résidence accomplies sur son territoire, et le dénominateur, le total des périodes de résidence ou d'assurance accomplies dans les deux pays. Le même principe s'applique s'il y a eu résidence ou assurance dans un troisième pays ou dans plus de trois pays, sous réserve qu'ils aient tous ratifié la Convention.

Une première modification est apportée à la règle énoncée au paragraphe précédent pour le calcul du taux de pension lorsqu'il y a d'importantes lacunes dans les périodes de résidence et d'assurance accomplies par l'intéressé dans les pays ayant ratifié la Convention, un pays qui doit payer une pension non contributive peut réduire le taux uniforme de sa pension avant d'effectuer le calcul. S'il s'agit d'une pension de vieillesse, le taux uniforme est réduit d'un trentième pour chaque année manquant au total des trente ans prévus. S'il s'agit d'une pension d'invalidité ou de survivant, ce chiffre 30 est remplacé par un nombre équivalent aux deux tiers du nombre d'années comprises entre l'âge de seize ans et la date à laquelle la personne intéressée est devenue incapable de travailler ou est décédée, selon le cas.

Une deuxième modification s'applique dans le cas où, sans l'aide de la Convention, une personne aurait pu avoir droit à une pension dans l'un des pays en cause, et où cette pension aurait été payable à un taux plus élevé que le total des pensions dues à cette personne en vertu de la règle. En pareil cas, l'intéressé a droit à ce que le pays en cause porte le total de sa pension au niveau de celle qu'il aurait perçue de ce pays sans l'aide de la Convention.

Il existe aussi le cas exceptionnel dans lequel le ressortissant d'une Partie Contractante revendique une pension non contributive prévue par la législation d'une autre Partie du seul fait qu'il a résidé sur le territoire de cette Partie, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas eu résidence sur le territoire d'une autre Partie versant des pensions non contributives, et pas d'assurance sous la législation d'une Partie quelconque. En pareil cas, la revendication est appréciée sur la base de l'égalité de traitement pour les ressortissants des deux Parties Contractantes intéressées. Mais la Partie sous la législation de laquelle la revendication est formulée peut imposer une période de résidence sur son territoire comme condition de cette égalité de traitement. Cette période peut atteindre dix ans pour les prestations de vieillesse, ou cinq ans pour les prestations d'invalidité ou de survivants. Lorsque la période de résidence est d'au moins un an, mais qu'elle est inférieure à la période prescrite, la pension est payable à un taux réduit.

En ce qui concerne les personnes auxquelles elle est applicable, la Convention se substitue aux conventions antérieures liant deux ou plusieurs Parties Contractantes, toutefois, les Parties Contractantes sont libres de maintenir entre elles, par inscription dans l'Annexe III de celle-ci, les conventions en vigueur ou certaines dispositions de celles-ci. Il est cependant bien entendu que le but final à atteindre doit être, dans toute la mesure du possible, l'effacement progressif des dispositions ainsi maintenues et la généralisation de l'application de la Convention. La Convention ne porte atteinte :

- ni aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail ;
- ni aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne ou des accords d'association prévus par ce Traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions.

Toutefois, la Convention s'appliquera dans tous les cas où l'institution d'une Partie Contractante non membre des Communautés sera appelée à intervenir et dans les cas qui, pour d'autres raisons ne sont pas, ou pas entièrement, couverts par les Règlements du Conseil des Communautés européennes relatifs à la sécurité sociale.

C'est ainsi que la Convention pourrait s'appliquer dans les cas suivants :

- 1) l'institution d'une Partie Contractante non membre des Communautés européennes est appelée à intervenir, même lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ;
- 2) il s'agit d'une personne ressortissant d'une Partie Contractante ayant accompli une carrière exclusivement à l'intérieur d'Etats membres des Communautés européennes sans avoir la nationalité d'un de ces Etats ;
- 3) il s'agit d'une personne ressortissant d'un Etat Membre des Communautés européennes qui, ayant accompli toute sa carrière dans des Etats membres des Communautés, y a exercé au moins une activité relevant d'un régime de sécurité sociale qui n'entre pas dans le champ d'application des Règlements du Conseil des Communautés européennes relatifs à la sécurité sociale.

D'autre part, les Parties Contractantes peuvent conclure, entre elles, de nouvelles conventions fondées sur les principes de la Convention.

En outre, les Parties Contractantes ont la faculté d'étendre l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur, ou de nouvelles conventions de sécurité sociale qu'elles viendront à conclure ultérieurement, aux ressortissants de toutes les Parties Contractantes.

Accords complémentaires

Un Accord complémentaire a été élaboré, devant permettre à la fois l'application des règles de la Convention qui sont directement applicables, et servir de guide pour les dispositions qui ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux.

x

x x

La Convention et l'Accord ont été ouverts à signature le 14 décembre 1972 ; elle entrera en vigueur après le troisième dépôt d'un instrument de ratification ; le Comité des Ministres pourra alors inviter des Etats non membres du Conseil de l'Europe à y adhérer.

Une série de formules, guides et instructions nécessaires pour la mise en oeuvre de la Convention, sont en cours de préparation.

E. AUTRES ACTIVITES

Les autres questions relatives à la Sécurité Sociale étudiées dans le cadre des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe, sont les suivantes :

- 1) Les effets de l'augmentation de l'âge de la retraite, de l'augmentation de l'espérance de vie et du vieillissement de la population sur les régimes de sécurité sociale relatifs aux pensions et retraites : Un Groupe d'actuaire de 9 Etats membres étudie actuellement cette question.
Au cours de ces travaux, le Comité :
- a) examinera dans quels pays les 3 facteurs précités sont susceptibles d'affecter le financement des prestations à long terme à plus ou moins brève échéance ;
 - b) analysera les mesures qui ont été éventuellement prises dans ces pays pour pallier les difficultés pouvant découler de l'effet combiné de ces 3 facteurs, en vue de déceler les techniques de financement qui semblent avoir donné des résultats suffisants ;
 - c) étudiera la possibilité de mettre en oeuvre des techniques nouvelles de financement des prestations à long terme susceptibles de faire face à ces difficultés.
- 2) Les mesures à prendre en vue de permettre aux salariés retraités de poursuivre une activité rémunérée : Le Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale vient d'élaborer un projet de résolution portant recommandation qui complètera utilement les travaux du Groupe de travail mixte sur la politique sociale et médico-sociale de la vieillesse qui a relevé d'importantes divergences entre les législations des Etats membres en cette matière. (Voir ci-dessus p 13).

./.

- 3) Sécurité sociale des femmes non employées :
Un Groupe de travail a été chargé d'étudier les législations de sécurité sociale applicables aux maîtresses de maison qui, très souvent, sont très mal protégées et a reçu pour mandat délaborer une recommandation aux Gouvernements en vue d'encourager ceux-ci à développer la protection accordée à cette catégorie de personnes.
- 4) Une étude comparative des engagements contenus dans les diverses conventions normatives de sécurité sociale : Le Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale procède actuellement à cette étude afin de permettre aux gouvernements des Etats membres de faire le point sur le niveau et le contenu des normes de sécurité sociale proposées dans le cadre de l'O.I.T., du Conseil de l'Europe et des Communautés Européennes.

x

x x

Les travaux futurs en matière de sécurité sociale seront inspirés par les considérations suivantes :

- la nécessité d'entreprendre des travaux en matière d'harmonisation de la sécurité sociale des Etats membres dans des domaines concrets ;
- l'orientation des activités devrait être dirigée vers l'établissement de mesures d'ordre pratique ;
- la collaboration avec l'O.I.T. et les Communautés Européennes ;
- le souci de ne pas accroître les disparités qui existent d'ores et déjà entre les pays qui ont atteint un niveau de sécurité sociale élevé.

A la lumière de ces considérations, le Comité d'Experts en matière de Sécurité Sociale, s'est fixé un programme de travail à long terme dans le cadre duquel il envisage d'entreprendre les activités suivantes :

- a) Sécurité sociale des travailleurs migrants :
- l'accélération de la procédure de liquidation des pensions en cas de carrière mixte (harmonisation des procédures nationales de liquidation en vue d'accélérer la liquidation coordonnée des pensions prévue par la Convention européenne et l'Accord complémentaire) ;
 - l'harmonisation des notions fondamentales de sécurité sociale utilisées par la Convention européenne de Sécurité Sociale ;
 - la simplification des relations administratives entre institutions en cas de maladie survenue lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent ;
 - l'immatriculation des travailleurs migrants (rationalisation des critères des méthodes nationales d'immatriculation des travailleurs migrants) ;

./.

- l'étude d'une procédure internationale permettant le remboursement des prestations entre institutions ;
 - des études comparatives des instruments bilatéraux de coordination des législations de sécurité sociale conclus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
 - l'action récursoire contre le tiers responsable (coordination des moyens d'action des institutions de sécurité sociale contre le tiers responsable) en cas d'accident survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.
- b) Projets spécifiques concernant des catégories ou services particuliers :
- l'élaboration d'un tableau comparatif énumérant les avantages accordés aux personnes placées au pair dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (établir un tableau comparatif des prestations octroyées à toute personne placée au pair sur le territoire de chaque Etat membre en cas de maladie, de maternité et d'accident, en vue de favoriser la ratification de l'Accord européen sur le placement au pair) ;
 - la possibilité d'étendre aux Etats membres du Conseil de l'Europe des instruments élaborés dans le cadre des Communautés Européennes (le premier objectif retenu concerne la liste européenne des maladies professionnelles) ;
 - la sécurité sociale des fonctionnaires appartenant à des organisations internationales en Europe.
- c) Adaptation et développement de normes stratégiques :
- l'établissement de tableaux comparatifs, par branches, des différents systèmes de sécurité sociale des Etats membres du Conseil de l'Europe (faire l'inventaire des différences existant entre les systèmes de sécurité sociale de ces Etats, afin de mieux définir les sujets qui se prêtent à une oeuvre d'harmonisation) ;
 - l'adaptation des instruments normatifs du Conseil de l'Europe à l'évolution des conceptions et des structures de la sécurité sociale (examiner la possibilité d'élargir le champ d'application du Code et du Protocole : étudier la possibilité d'harmoniser les conditions d'ouverture des droits (condition d'attribution des prestations), en vue de faciliter l'application et le contrôle du Code et du Protocole) ;
 - l'établissement de modèles de sécurité sociale à long terme (promouvoir l'établissement de systèmes de sécurité sociale harmonisés dans la perspective d'une protection adaptée aux exigences de la société future).

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES
ACTIVITES DES ANNEES
1972 à 1977

Fundação Cuidar o Futuro

Secteur 42 - Activités sociales 1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

TRAVAIL

42132/3 : Emploi des femmes

42132/4 : Protection des travailleuses enceintes et durant la période postnatale

4211/8 : Fonctions et statut des services et des ingénieurs de sécurité

4213/2 : Le chômage des jeunes

4213/4 : Les jeunes dans le monde (d. r. 1981)

42134/1 : Statut de l'agriculteur européen (1970)

RAPPORT EXPLICATIF

4214/4 : Restrictions au droit de grève

4214/5 : Le délai de préavis de licenciement

QUESTIONS

DE

TRAVAIL,

DE

L'EMPLOI

ET

L'ACTION

SOCIALE

Y COMPRIS

LES

PROBLEMES

FAMILIAUX

4211/4 : Planification et organisation de l'action sociale (1970)

42136/3 : Situation des tziganes et autres nomades en Europe (1970)

42136/1 : Accueil social des sans-logis (1971)

42136/4 : Carte européenne pour les travailleurs

423/1 : Aide en cas de catastrophe (1970)

42133/2 : Préparation à la retraite

42137/1 : Protection des enfants contre les mauvais traitements

42137/2 : L'enfance en danger

42137/3 : Le placement des enfants

42132/5 : Situation sociale de la femme en Europe (1976-1980)

4211/1 : Intégration sociale des personnes socialement inadaptées

ACTION SOCIALE

Fundação Cuidar o Futuro

Objectif 4.2.12		1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
HARMONISATION DE LA SECURITE SOCIALE DES ETATS MEMBRES	Sécurité sociale des travailleurs migrants	.	.	.	4212/9 : Liquidation des pensions en cas de carrière mixte	.	.	.
		.	.	.	4212/10 : Harmonisation des notions fondamentales de sécurité sociale utilisées par la Convention Européenne (1975-80)	.	.	.
		.	.	.	4212/11 : Immatriculation des travailleurs migrants	.	.	.
				4212/1 : Mesures permettant aux salariés retraités de poursuivre une activité rémunérée (1970)
	Problèmes Spécifiques		4212/2 : Harmonisation des législations de sécurité sociale des Etats membres (1970)	.	4212/12 : Procédures administratives en cas de maladie survenue à l'étranger	Possibilités d'appliquer les instruments élaborés par le Conseil de l'Europe (1975)		
			4212/3 : Sécurité sociale de la femme non-employés
			4212/7 : Etude des effets combinés de l'abaissement de l'âge de la retraite et du vieillissement de la population sur les régimes de sécurité sociale relatifs aux pensions et retraites
	Etablissement de normes stratégiques		4212/8 : Etude comparative des engagements des conventions normatives de sécurité sociale
				4212/17 : Tableaux compa- ratifs des différents systèmes de sécurité sociale des Etats membres

Fundação Cuidar o Futuro